TRANSMISSION A L'INPI EN PROVENANCE DU

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE : AMIENS

DATE DÉPÔT	Nº DÉPÔT	R.C.S. AMIENS	Nº GESTION
2 10 89	1863	B 321 720 119	92 B 77

ACTE(S) DÉPOSÉ(S)

- Acte SSP en date du
- Expédition acte notarié du
- Déclaration de conformité
- Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs.
- Actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle.
- [X] P.V. d'assemblée du 28/8/89
- [X] P.V. du conseil d'administration du 28/8/89
- Statuts mis à jour
- COMPTES ANNUELS ET RAPPORTS DE L'EXERCICE CLOS LE

FORME JURIDIQUE : SA.

CE DÉPÔT CONCERNE LA SOCIÉTÉ

Ste Expl. Ets ARRASSE
11 Rue des Vergeaux
Amiens.

OBJET DU DÉPÔT

- Formation de la société
- Transformation en société
- Apport fusion
- Augmentation du capital
- Réduction du capital
- Prorogation de durée
- Modification de l'objet social
- Transfert du siège à
- Changement de dénomination en celle de
- Cession de parts
- Changement de gérant
- Changement de Président du Conseil d'Administration
- Modification de la composition du conseil d'Administration
- Continuation de la société malgré la perte de la moitié du capital social
- Dissolution
- Clôture des opérations de liquidation
- Changement Commissaire aux comptes suppléant
- Adoption d'un Slogan

COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
2 OCT. 1989
DEPOT du
N° 13501
RCS 1463

72 B 77 - B 721 720 779

"SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE"
SA au capital de 1.000.000 Francs
SIEGE SOCIAL : AMIENS (80) 14, rue des Vergeaux,
RCS AMIENS B 721 720 779

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF
LE VINGT HUIT AOUT
A QUATORZE HEURES

Le Conseil d'Administration de la "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE" s'est réuni au siège social, sur convocation verbale de Monsieur le Président du Conseil d'Administration, avec l'ordre du jour suivant :

Adoption par la Société de l'enseigne "Les Spécialités Picardes".

Il résulte du registre des présences émargé par les administrateurs entrant en séance que tous sont présents.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, Président du Conseil d'Administration.

Tous les administrateurs étant présents, Monsieur le Président constate que le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président expose au conseil l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré le Conseil, à l'unanimité, accepte l'adoption par la société de l'enseigne "Les Spécialités Picardes".

A cet effet, pour signer tous actes et pièces, stipuler toutes conditions, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à QUINZE HEURES.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par

Mr TROGNEUX

PRESIDENT ADMINISTRATEUR

Copie certifiée conforme à l'original

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS

GREFFE 2 OCT. 1989

DÉPÔT du
N° 13644
RCS 1463

J2877-B

721 720 779

"SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE"
SA au capital de 1.000.000 Francs
SIEGE SOCIAL : AMIENS (80) 14, rue des Vergeaux,
RCS AMIENS B 721 720 779

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF
LE VINGT HUIT AOUT
A DIX HEURES

Les actionnaires de la Société "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE", Société Anonyme au capital de 1.000.000 Frs, divisé en 4000 actions de 250,00 Frs chacune, dont le siège social est à AMIENS (80) 14 rue des Vergeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro B 721 720 779,

Se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, sur convocation faite par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Président du Conseil d'Administration, adressée aux actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, Président du Conseil d'Administration, assisté de Monsieur Jean-Alexandre TROGNEUX, désigné comme secrétaire.

Messieurs Daniel ARRASSE et Jean-Michel TROGNEUX, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre de voix sont appelés comme scrutateurs.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3992 actions, soit plus du quart des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président déclare en outre que Monsieur FEDERSPIEL, commissaire aux comptes de la Société a été régulièrement convoqué et est excusé.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
La feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.

SCT

Puis, Monsieur le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires doivent être tenues à la disposition des Actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de Monsieur Christian ROY, demeurant à AMIENS (80) 141 rue Charles Dubois, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Joseph BALLATORE, demeurant à PARIS (16ème) 38 rue de Lubeck, démissionnaire.

Enfin Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur Christian ROY demeurant à AMIENS (80) 141 rue Charles Dubois, pour la durée de son prédécesseur Monsieur Joseph BALLATORE, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Avril 1990.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur ROY, accepte ces fonctions après avoir déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui vient de lui être confié.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président, déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Copie certifiée conforme à l'original

TRANSMISSION A L'INPI EN PROVENANCE DU

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE : AMIENS

DATE DÉPÔT	Nº DÉPÔT	R.C.S.	Nº GESTION
21/11/88	1263	B 321 207	2B

FORME JURIDIQUE : SA.

ACTE(S) DÉPOSÉ(S)

- Acte SSP en date du
- Expédition acte notarié du
- Déclaration de conformité
- Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs.
- Actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle.
- P.V. d'assemblée du
- P.V. du conseil d'administration du
- Statuts mis à jour
- [x] Ordonnance en date du 17/11/88.
- COMPTES ANNUELS ET RAPPORTS DE L'EXERCICE CLOS LE

CE DÉPÔT CONCERNE LA SOCIÉTÉ

Sté d'exploitation des Ets
ARRAS-E
14 Rue des Vergeaux
AMIENS

OBJET DU DÉPÔT

- Formation de la société
- Transformation en société
- Apport fusion
- Augmentation du capital
- Réduction du capital
- Prorogation de durée
- Modification de l'objet social
- Transfert du siège à
- Changement de dénomination en celle de
- Désignation de M. JOANNES Patrick en qualité de Commissaire aux apports.
- Cession de parts
- Changement de gérant
- Changement de Président du Conseil d'Administration
- Modification de la composition du conseil d'Administration
- Continuation de la société malgré la perte de la moitié du capital social
- Dissolution
- Clôture des opérations de liquidation

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS (Somme)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 21 NOV. 1988
N° 1263
R.C.S. 72 B ff
B ff 81 f 20 ff

REQUETE A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS

Le Soussigné :

- Monsieur Marc ARRASSE, demeurant à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux.

Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la "Société d'Exploitation des Etablissements ARRASSE", Société Anonyme au Capital de 250.000 Francs, dont le Siège est à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro B 721 720 779.

A l'honneur de vous exposer :

- Que la Société qu'il représente est susceptible de recevoir un apport en nature de Monsieur Marc ARRASSE et de Madame Madeleine BERTEN, son épouse, demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux, à titre d'augmentation de son Capital Social.

- Qu'en application des Articles L 62 de la Loi du 24 JUILLET 1966 et D 25 du Décret du 23 MARS 1967 sur les Sociétés Commerciales,

il y a lieu de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Apports, nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

C'est pourquoi, le soussigné demande qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir désigner un Commissaire aux Apports en vue de l'augmentation de Capital projetée ainsi qu'il vient d'être dit.

Fait à AMIENS (Somme),

Le 17 NOVEMBRE 1988

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS GREFFE 90.02 PAGE 1

O R D O N N A N C E

NOUS, Pierre VIGNON, Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés.

Vu l'article 193 de la Loi du 24 JUILLET 1966.

DÉSIGNONS, Monsieur Patrick JOANNES, Expert Comptable, demeurant à AMIENS (Somme), 15 Rue de Prague, en qualité de Commissaire aux Apports avec mission d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature que Monsieur et Madame Marc ARRASSE, demeurant à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux, se proposent de faire à la "Société d'Exploitation des Etablissements ARRASSE", Société Anonyme au Capital de 250.000 Francs, dont le Siège est à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux.

Disons que la présente Ordonnance sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS.

Donné à AMIENS,

Le 18 NOV. 1988

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
délivrée par Nous, Greffier du Tribunal de Commerce de l'Arrondissement d'Amiens, soussigné : 21 NOV. 1988

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS (Somme)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS (Somme) GREFFE

TRANSMISSION A L'INPI EN PROVENANCE DU

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE : AMIENS

DATE DÉPÔT	N° DÉPÔT	R.C.S.	N° GESTION
16/12/88	389	B 321 201 19	88 B 11

ACTE(S) DÉPOSÉ(S)

- Acte SSP en date du _____
- Expédition acte notarié du _____
- Déclaration de conformité _____
- Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs. _____
- Actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle.
- P.V. d'assemblée du _____
- P.V. du conseil d'administration du
- Statuts mis à jour _____
- [x] ~~Rapport Commissaire aux~~ ~~comptes du 9/12/88~~
- _____
- COMPTES ANNUELS ET RAPPORTS DE L'EXERCICE CLOS LE

FORME JURIDIQUE : SA -

CE DÉPÔT CONCERNE LA SOCIÉTÉ

• ETS HARASSE
11 Rue des Vergeaux
Amiens

OBJET DU DÉPÔT

- Formation de la société
- Transformation en société _____
- Apport fusion
- Augmentation du capital
- Réduction du capital
- Prorogation de durée
- Modification de l'objet social
- Transfert du siège à _____
- Changement de dénomination en celle de _____
- Cession de parts
- Changement de gérant
- Changement de Président du Conseil d'Administration
- Modification de la composition du conseil d'Administration
- Continuation de la société malgré la perte de la moitié du capital social
- Dissolution
- Clôture des opérations de liquidation

GREFFE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPÔT du 16 DEC. 1988
N° 13.79
RCS 72877-B72178079

PATRICK JOANNES
E.S.S.E.C.

EXPERT COMPTABLE
DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT
Inscrit au tableau de l'Ordre
de la région d'Amiens

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale
près la Cour d'Appel d'Amiens

15, RUE DE PRAGUE 80090 AMIENS
22 46 33 11

COPIE

SOCIETE ANONYME

DES ETABLISSEMENTS ARRASSE

14, Rue des Vergeaux

80000 AMIENS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

PATRICK JOANNES
E.S.S.E.C.

EXPERT COMPTABLE
DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT
Inscrit au tableau de l'Ordre
de la région d'Amiens

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale
près la Cour d'Appel d'Amiens

15, RUE DE PRAGUE 80090 AMIENS
☎ 22 46 33 11

SOCIETE ANONYME

DES ETABLISSEMENTS ARRASSE

14, Rue des Vergeaux

80000 AMIENS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 193 de la Loi du 24 Juillet 1966 et à l'article 169 du Décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport de Commissaire aux Apports en vertu de ma désignation par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Amiens en date du 18 Novembre 1988.

Monsieur Marc ARRASSE est propriétaire d'un fonds de commerce de fabrication de chocolats moulés et macarons pour l'avoir créé le 1er Novembre 1950, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° A 571 711 316, situé 14, Rue des Vergeaux et 9/11, Rue des Lombards à AMIENS.

Après avoir exploité ce fonds à titre personnel, Monsieur Marc ARRASSE l'a donné en location gérance libre à la Société d'Exploitation des Etablissements ARRASSE, Société Anonyme au Capital initialement de 100 000 Francs porté à 250 000 Francs, dont le siège social a été fixé 14, Rue des Vergeaux à AMIENS à compter du 1er Juillet 1972.

.../...

Selon traité d'apport en date du 25 Novembre 1988, Monsieur Marc ARRASSE se propose d'apporter définitivement son fonds de commerce à la Société Anonyme qui en deviendrait ainsi propriétaire et de mettre fin au contrat de gérance libre.

Il est apporté par Monsieur ARRASSE :

- les éléments incorporels du fonds de commerce comprenant notamment la clientèle et le nom commercial;

- toutes autorisations et autres titres, ainsi que tous droits et facilités de toute nature qui ont pu être accordés ou demandés;

- le matériel appartenant à Monsieur ARRASSE tel qu'il existe et détaillé ci-dessous;

- les lieux où le fonds est exploité comprenant divers locaux à usage commercial sis à AMIENS, 14, Rue des Vergeaux et 9/11 Rue des Lombards.

Monsieur Marc ARRASSE est titulaire des baux commerciaux suivants :

1°) Bail souscrit auprès de Monsieur Alexandre REDONNET, lequel a été renouvelé le 21 Octobre 1988 pardevant Maître RENOULT Notaire Associé à AMIENS, concernant les locaux situés 14, Rue des Vergeaux et 11, Rue des Lombards, comprenant un magasin situé au rez-de-chaussée avec réserve à la suite et un appartement au 3ème étage donnant sur la rue des Vergeaux.

Ce bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives, courant du 1er Mai 1988 au 30 Avril 1997, moyennant un loyer annuel de 50 000 Francs payable trimestriellement et d'avance.

.../...

2°) Bail souscrit auprès de Monsieur JOUGLET en date des 1er Mai et 20 Octobre 1981 concernant les locaux à usage commercial situés 9, Rue des Lombards, au fonds de la cour commune, comprenant un sous-sol et un garage.

L'apport de Monsieur ARRASSE ne concernerait que les éléments ci-dessus désignés et n'intègrerait aucune autre partie de l'actif et du passif actuels figurant au bilan de Monsieur Marc ARRASSE en sa qualité de loueur de fonds.

A - ESTIMATION DU MATERIEL APPORTE

Les éléments du matériel appartenant à Monsieur ARRASSE sont très anciens et complètement amortis.

Néanmoins, certains d'entre eux revêtent encore une valeur d'utilité dans le cadre de l'exploitation de l'activité. En particulier, l'emballeuse à macarons est une machine très spécifique dont le coût de construction aujourd'hui serait probablement très important.

En conséquence, je pense effectivement raisonnable de conférer aux éléments du matériel apporté par Monsieur ARRASSE les valeurs suivantes :

- 1 Climatiseur.....	1 500 F
- 1 Chauffe-eau.....	500 F
- 1 Trembleuse.....	500 F
- 1 Mouleuse Hermès.....	2 000 F
- 1 Mouleuse Hermès.....	2 000 F
- Emballeuse à macarons.....	50 000 F
- 1 Luxeur.....	1 000 F
- 1 Adoucisseur.....	500 F
- 1 Tampereuse.....	3 000 F
TOTAL	61 000 F

.../...

B - VALORISATION DES ELEMENTS INCORPORELS
ET DES DROITS AUX BAUX

L'activité de l'entreprise consiste en la fabrication de nature artisanale de chocolats moulés et de macarons.

Elle nécessite un savoir-faire spécifique détenu essentiellement par Monsieur Marc ARRASSE et son fils.

Le départ à la retraite de Monsieur Marc ARRASSE entraîne à lui seul une évidente fragilité du fonds lui-même, aggravée par l'exceptionnelle capacité de travail qui caractérisait Monsieur Marc ARRASSE.

Le chiffre d'affaires réalisé par la Société d'Exploitation au cours des trois derniers exercices s'est élevé à :

3 540 000 Francs H.T. en 1985/1986
3 764 000 Francs H.T. en 1986/1987
3 927 000 Francs H.T. en 1987/1988

Le résultat courant avant impôt de la Société s'est trouvé être :

- une perte de 54 310 Francs en 1985/1986
- une perte de 54 377 Francs en 1986/1987
- une perte de 10 231 Francs en 1987/1988

Il est évident qu'aucun good will ne se dégage des Comptes de Résultat.

Si l'on réintègre à ce résultat les appointements de Monsieur Marc ARRASSE et les charges sociales correspondantes, ainsi que le montant de la location gérance, le bénéfice commercial pourrait être estimé à environ 300 000 Francs.

.../...

Aussi, compte tenu :

- de la valorisation séparée du matériel apporté
- de la cessation d'activité de Monsieur Marc ARRASSE
- de la bonne situation commerciale des locaux en face de la Poste Principale d'AMIENS qui pourrait avoir une certaine importance en cas de cession de droit au bail dans une autre activité

il me paraît que la valorisation dans le traité d'apport des éléments incorporels pour un montant de 800 000 Francs arrondi à 809 000 Francs, et qui n'est que légèrement inférieur à 3 fois le bénéfice annuel, semble justifiée.

En conséquence, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valorisation globale du fonds de commerce apporté fixé à 870 000 Francs, à savoir :

- **Eléments incorporels**..... 809 000 F
- **Immobilisations corporelles**..... 61 000 F

et je pense donc que l'opération juridique que vous envisagez peut être réalisée sur la base de ces estimations.

Fait à AMIENS, le 9 Décembre 1988

Patrick JOANNES

TRANSMISSION A L'INPI EN PROVENANCE DU

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE : AMIENS

DATE DÉPÔT	Nº DÉPÔT	R.C.S. AMIENS	Nº GESTION
13/01/89	65	B 321 920 779	92 B 77

ACTE(S) DÉPOSÉ(S)

- ☐ Acte SSP en date du _____
- ☐ Expédition acte notarié du _____
- ☐ Déclaration de conformité _____
- ☐ Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs. _____
- ☐ Actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle.
- ☒ P.V. d'assemblée du 24/12/88.
- ☒ P.V. du conseil d'administration du 24/12/88
- ☒ Statuts mis à jour _____
- ☐ _____
- ☐ _____
- ☐ _____
- ☐ COMPTES ANNUELS ET RAPPORTS DE L'EXERCICE CLOS LE ☐ ☐

FORME JURIDIQUE ☐ SA

CE DÉPÔT CONCERNE LA SOCIÉTÉ

S. exp. des Ets ARRASSE
14 Rue des Vergeaux
Amiens.

OBJET DU DÉPÔT

- ☐ Formation de la société
- ☐ Transformation en société _____
- ☐ Apport fusion
- ☒ Augmentation du capital
- ☐ Réduction du capital
- ☐ Prorogation de durée
- ☐ Modification de l'objet social
- ☐ Transfert du siège à _____
- ☐ Changement de dénomination en celle de _____
- ☐ Cession de parts
- ☐ Changement de gérant
- ☒ Changement de Président du Conseil d'Administration
- ☒ Modification de la composition du conseil d'Administration
- ☐ Continuation de la société malgré la perte de la moitié du capital social
- ☐ Dissolution
- ☐ Clôture des opérations de liquidation

[redacted]

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 13 JAN. 1989
N° 65
R.C.S. B 721 720 779

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 Francs
Siège Social : 14, rue des Vergeaux

80000 AMIENS

R.C.S. AMIENS B 721 720 779

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 28 DECEMBRE 1988

Le VINGT HUIT DECEMBRE
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT, au Siège Social, les Administrateurs de la Société se sont réunis, en Conseil immédiatement après l'Assemblée Générale tenue ce jour.

- **SONT PRESENTS ET ONT SIGNE LE REGISTRE DE PRESENCE** :

  - Monsieur Jean-Claude TROGNEUX
  - Monsieur Jean TROGNEUX
  - Monsieur Daniel ARRASSE

Tous les Administrateurs étant présents, le Conseil peut délibérer valablement.

ENTREE EN FONCTION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil constate, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, son doyen d'âge :

- Que chaque Administrateur possède le nombre d'actions exigé par les statuts.

- Que chaque Administrateur déclare satisfaire, en ce qui le concerne, aux conditions de limitation du nombre de mandats prévus par la loi.

- Que la composition du Conseil est conforme aux conditions de limite d'âge prévues par les statuts, ainsi qu'aux prescriptions légales relatives au cumul d'un mandat d'Administrateur et d'un contrat de travail avec la Société.

PRESIDENCE DU CONSEIL :

A l'unanimité, Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, qui accepte, est nommé Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil prend acte que Monsieur Jean-Claude TROGNEUX ne remplit pas plus de deux mandats de Président de Conseil d'Administration, de Membre du Directoire ou de Directeur Général Unique.

Monsieur Jean-Claude TROGNEUX restera en fonction pour la durée de son mandat d'Administrateur ; sauf les cas de démission, de révocation, de dépassement de la limite d'âge prévue par les statuts.

SECRETAIRE DU CONSEIL :

Monsieur Jean TROGNEUX, qui accepte, est nommé en qualité de Secrétaire du Conseil jusqu'à décision contraire. En cas d'absence, le Conseil lui désignera un remplaçant de séance.

POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Sous réserve des pouvoirs dévolus par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi qu'au Conseil d'Administration, et dans les limites de l'objet social, le Président du Conseil assure, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société, qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi de tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, le Président devra recueillir l'autorisation préalable du Conseil pour prendre les engagements résultant des opérations suivantes :

- Achat, vente, échange, location ou prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce.

- Emprunts, ouverture de crédit, découverts en Banque pour lesquels le Conseil pourra éventuellement fixer un plafond.

- Prise de participation dans toutes Sociétés, augmentation ou réduction de participations existantes.

- Investissements sortant du cadre de la gestion courante, tels que construction et implantation d'immeubles, de locaux, d'usines ou d'ateliers.

REMUNERATION

Les rémunérations et avantages alloués au Président du Conseil seront fixés au cours d'une prochaine réunion du Conseil.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

LE PRESIDENT DE SEANCE **UN ADMINISTRATEUR**

CERTIFIÉ CONFORME

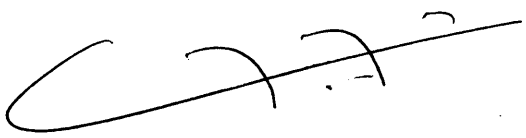

n°d'ordre 928

Enregistré à AMIENS-NORD
Le : 06 JAN. 1989
Bordereau : Case 6
Reçu Trente neuf francs vingt francs
3 feuilles

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE

Société Anonyme au Capital de 250.000 Francs
Siège Social : 14 Rue des Vergeaux

80000 AMIENS

R.C.S. AMIENS B 721 720 779

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 13 JAN. 1989
N° 65
R.C.S. 72 B ff - B f 21 f 20 ff 9.

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 DECEMBRE 1988

Le VINGT HUIT DECEMBRE,
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT, à ONZE HEURES, au Siège Social, à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux,

les Actionnaires de la Société SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE MIXTE, sur convocation du Conseil d'Administration, faite par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire.

Les Membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration : - Monsieur Marc ARRASSE.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux Membres disposant du plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction :

- Madame Madeleine ARRASSE-BERTEN ;
- Et Monsieur Daniel ARRASSE.

Le Bureau de l'Assemblée désigne pour Secrétaire : - Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les Actionnaires présents possèdent 1000 actions sur les 1000 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée, représentant plus du quart du Capital pour prendre les décisions Ordinaires et plus de la moitié du Capital pour prendre les décisions Extraordinaires, est régulièrement constituée, et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque Actionnaire ;

- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- Tous récépissés postaux et avis de réception des envois faits ;
- La feuille de présence ;

Il dépose également, les rapport et document suivants qui vont être soumis à l'Assemblée.

- Le rapport du Conseil d'Administration ;
- Le contrat d'apport conclu avec Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN le 25 NOVEMBRE 1988 ;
- Le rapport de Monsieur Patrick JOANNES, Commissaire aux Apports ;
- Le texte du projet de résolutions ;

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des Sociétés Commerciales, être communiqués aux Actionnaires, ont été tenus à leur disposition au Siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au Siège social à la disposition des Actionnaires dans le même délai.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Augmentation de Capital par voie d'apport en nature ;
- Approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de Capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Nomination de nouveaux Administrateurs en remplacement des Administrateurs démissionnaires ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

Il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du contrat d'apport.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met, successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION (Extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le Capital social de 750.000 Francs pour le porter de 250.000 Francs à 1.000.000 de Francs par voie de l'apport de Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN, au moyen de la création de 3000 Actions nouvelles de 250 Francs chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN en rémunération de leur apport.

Les Actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du Capital, entièrement assimilées aux Actions anciennes ; elles jouirons des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces Actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de Capital.

Cette augmentation de Capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération dans la deuxième résolution ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (Extraordinaire)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, d'un contrat d'apport en date à AMIENS (Somme), du 25 NOVEMBRE 1988, aux termes duquel Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN font apport à la Société des biens suivants :

- Un fonds de commerce de fabrication de chocolats moulés et de macarons exploité à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux et 9 et 11 Rue des Lombards, pour lequel Monsieur Marc ARRASSE est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro A 571 711 316, ledit fonds comprenant :

- Les éléments incorporels, à savoir :

1/ le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le bénéfice de tous contrats passés avec des tiers.

2/ le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux, et 9 et 11 Rue des Lombards, où le fonds est exploité.

L'ensemble estimé à HUIT CENT NEUF MILLE FRANCS, ci ..... 809.000 F

- Le matériel et l'outillage servant à son exploitation, d'une valeur de SOIXANTE ET UN MILLE FRANCS, ci ..... 61.000 F

Ces apports étant faits à charge pour la Société d'avoir à inscrire au jour de l'apport au compte-courant ouvert au nom de l'Apporteur dans les livres de la Société, la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS.

soit un apport de Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN, s'élevant à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 F),

moyennant l'attribution de 3000 Actions nouvelles de 250 Francs chacune, représentatives de l'augmentation de Capital ayant fait l'objet de la première résolution ci - dessus :

- et, d'autre part, du rapport établi par Monsieur Patrick JOANNES, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS en date du 18 NOVEMBRE 1988.

Approuve cet apport aux conditions stipulées audit contrat, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN, Apporteurs, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION (Extraordinaire)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de Capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

1/ Lors de sa constitution :

Une somme en numéraire de CENT MILLE FRANCS ci ..... 100.000 F

2/ Au cours de la vie sociale :

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 DECEMBRE 1984, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, prélevée sur les réserves sociales, ci..... 150.000 F

- Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 28 DECEMBRE 1988, il a été décidé d'augmenter le Capital social d'un montant de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par voie d'apport en nature par Monsieur et Madame ARRASSE - BERTEN d'un fonds de commerce de fabrication de chocolats moulés et de macarons, exploité à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux, et 9 et 11 Rue des Lombards, au moyen de la création de 3000 Actions nouvelles de 250 Francs chacune, ci ..... 750.000 F

TOTAL DES APPORTS : UN MILLION DE FRANCS, ci ..... 1.000.000 F

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F).

Il est divisé en QUATRE MILLE (4.000) Actions d'une seule catégorie de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 F) chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 4.000.

Les TROIS MILLE (3.000) Actions numérotées de 1.001 à 4.000, entièrement libérées, sont attribuées en rémunération de l'apport en nature constaté sous l'article 6 et ne peuvent être cédées pendant la période de non négociabilité que dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION (Ordinaire)

L'Assemblée Générale, connaissance prise de l'intention de Monsieur Marc ARRASSE, Madame Madeleine ARRASSE-BERTEN et de Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE de démissionner de leurs fonctions d'Administrateur, décide de nommer respectivement en leurs lieu et place, à compter de ce jour, en qualité d'Administrateur :

- Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, confiseur, demeurant à AMIENS (Somme), 91 Rue Saint-Fuscien, divorcé de Madame Danièle COURBOT.

Né à AMIENS (Somme),
Le 14 AOUT 1933
De nationalité Française.

- Monsieur Jean, Alexandre TROGNEUX, confiseur, demeurant à MONTIGNY LES HALLUES (Somme), Célibataire majeur.

Né à AMIENS (Somme),
Le 26 AVRIL 1961
De nationalité Française.

- Monsieur Daniel, Albert, Louis ARRASSE, confiseur, demeurant à AMIENS (Somme), 58 Rue de l'Etoile, époux de Madame Christine EBO.

Né à AMIENS (Somme),
Le 18 AOUT 1956
De nationalité Française.

Messieurs Jean-Claude TROGNEUX, Jean TROGNEUX et Daniel ARRASSE exerceront leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur, soit jusqu'au jour de la réunion de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Jean-Claude TROGNEUX, Jean TROGNEUX et Daniel ARRASSE, présents à la réunion, en acceptant les fonctions qui viennent de leur être conférées, déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer ces fonctions dans la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur, d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises et signer tous actes et pièces y afférents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par les Membres du Bureau.

LE PRESIDENT **LES SCRUTATEURS** **LA SECRETAIRE**

CERTIFIÉ CONFORME

TRAITE D'APPORT de FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Marc, Fernand, Joseph ARRASSE, et Madame Madeleine BERTEN, son épouse, demeurant ensemble à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux.

Nés savoir :

. Monsieur ARRASSE à VILLERS CARBONNEL (Somme), Le 18 MAI 1928

. Madame ARRASSE-BERTEN à AMIENS (Somme), Le 19 SEPTEMBRE 1928

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître WAYMEL, Notaire à AMIENS (Somme), le 1er DECEMBRE 1947, préalablement à leur union.

Tous deux de nationalité Française.

Ci-après dénommés "L'APPORTEUR", D'UNE PART,

ET :

- La Société SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE, Société Anonyme, au Capital de 250.000 Francs, dont le Siège est à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro B 721 720 779.

A ce représentée par Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE en sa qualité d'Administrateur de ladite Société, spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 22 NOVEMBRE 1988.

Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE", D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

MA MA

A P P O R T

Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN, soussignés de première part, apportent à la Société SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE, agissant ès-qualité :

- Un fonds de commerce de fabrication de chocolats moulés et de macarons, exploité à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux et 9 et 11 Rue des Lombards, pour lequel Monsieur ARRASSE est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro A 571 711 316, ledit fonds comprenant :

- Les éléments incorporels, à savoir :

1/ le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le bénéfice de tous contrats passés avec des tiers.

2/ le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux, et 9 et 11 Rue des Lombards, où le fonds est exploité.

L'ensemble estimé à HUIT CENT NEUF MILLE FRANCS, ci ..... 809.000 F

- Le matériel et l'outillage servant à son exploitation, décrits et estimés article par par article en un état ci-annexé, ensemble d'une valeur de SOIXANTE ET UN MILLE FRANCS, ci ..... 61.000 F

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la Société SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE, déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

VALEUR TOTALE DES APPORTS : HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci ..... 870.000 F

Ces apports sont faits à la charge pour la Société d'avoir à inscrire au jour de l'apport au compte-courant ouvert au nom de l'Apporteur dans les livres de la Société, la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS.

TOTAL DU PASSIF GREVANT LES APPORTS EFFECTUES : CENT VINGT MILLE FRANCS, ci .... 120.000 F
==========

MA MA

De sorte que l'apport net de Monsieur et Madame ARRASSE - BERTEN s'élève à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci ..... 750.000 F
=========

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur déclare qu'il est propriétaire du fonds, objet du présent apport pour l'avoir créé lui-même, à la suite de l'acquisition du droit au bail des locaux sis à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux et 11 Rue des Lombards, de Monsieur Robert MOULET, Imprimeur, demeurant à AMIENS (Somme), 91 Rue Saint Roch, suivant acte sous seing privé en date à AMIENS (Somme), du 17 JANVIER 1959, enregistré le 16 FEVRIER 1959, Folio 102, numéro 36-33, aux droits de 240.000 Francs.

Ladite cession de droit au bail a été consentie moyennant le prix principal de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F).

ENONCIATION DU BAIL

Le droit au bail des locaux où le fonds est exploité résulte :

- En ce qui concerne les locaux sis à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux et 11 Rue des Lombards :

. D'un acte reçu par Maître RENOULT et Maître Philippe LEFEVRE, Notaires à AMIENS (Somme), le 21 OCTOBRE 1988, aux termes duquel Monsieur Alexandre REDONNET, époux de Madame Aline LEFRANC, demeurant à BONNEUIL SUR MARNE (Val de Marne), 19 Rue Louis Dominique Michel, a donné à bail à loyer à titre commercial et à titre de renouvellement, à Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN, pour une durée de NEUF années à compter du 1er MAI 1988 pour se terminer le 30 AVRIL 1997, les locaux ci-après désignés où est exploité le fonds apporté :

. Dans un immeuble situé à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux et 11 Rue des Lombards :

. Un Magasin situé au rez-de-chaussée avec réserve à la suite (Rue des Vergeaux) ;
. Chaufferie ;
. Hall avec toilettes et W.C. avec sortie donnant sur une cour avec issue Rue des Lombards.

. Et un Appartement au troisième étage donnant sur la Rue des Vergeaux, comprenant sur ladite Rue : - Salle de séjour ; - deux chambres ; et sur la Rue : - cuisine ; salle de bains ; W.C.

Ledit bail a été consenti moyennant un loyer annuel de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) payable trimestriellement et d'avance, les 1er JANVIER, AVRIL, JUILLET et OCTOBRE de chaque année, et révisable triennalement ; et sous diverses

mA MA

charges et conditions que les parties dispensent expressément le rédacteur des présentes de relater, déclarant en avoir une parfaite connaissance comme étant en possession d'un exemplaire dudit acte.

Aux termes dudit acte, il a été stipulé la clause suivante:

" Le Preneur pourra librement céder et apporter son droit au présent bail à la Société ARRASSE, Société Anonyme, ayant son Siège social à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux ".

- En ce qui concerne les locaux sis à AMIENS (Somme), 9 Rue des Lombards :

. D'un acte sous seing privé en date à AMIENS (Somme), des 1er MAI et 20 OCTOBRE 1981, enregistré le 20 OCTOBRE 1981, Folio 42, Bordereau 178, Case 1, aux droits de 40 Francs, aux termes duquel Monsieur Victor JOUGLET, demeurant à AMIENS (Somme), 47 Rue Laurendeau, a donné à bail à loyer à titre commercial et à titre de renouvellement, à Monsieur Marc ARRASSE, pour une durée de NEUF années à compter du 1er MAI 1981 pour se terminer le 30 AVRIL 1990, les locaux ci-après désignés où est exploité le fonds apporté :

Les locaux à usage commercial dépendant d'un immeuble situé à AMIENS (Somme), Rue des Lombards, numéro 9, au fond de la cour commune, à gauche ;

. un sous-sol destiné au stockage d'une surface utile de 172 mètres carrés ;
. au-dessus : la partie droite, en entrant, d'un garage collectif pour automobiles, ladite partie correspondant à un emplacement pour deux voitures, d'une surface de 27,50 mètres carrés.

Ledit bail a été consenti moyennant un loyer annuel de QUATORZE MILLE SEPT CENTS FRANCS (14.700 F), payable trimestriellement et d'avance, les 1er JANVIER, AVRIL, JUILLET et OCTOBRE de chaque année ; et sous diverses charges et conditions que les parties dispensent expressément le rédacteur des présentes de relater, déclarant en avoir une parfaite connaissance comme étant en possession d'un exemplaire dudit acte.

Aux termes dudit acte, il a été stipulé la clause suivante:

" De ne pouvoir sous-louer, ni céder sans l'autorisation du propriétaire, si ce n'est à un successeur dans son commerce et en restant garant avec lui et tous cessionnaires successifs du paiement du loyer et de l'entière exécution des conditions du bail.

FIN DE LOCATION-GERANCE

Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN sont propriétaires du fonds de commerce exploité à AMIENS (Somme), 14 Rue des

MA MA.

Vergeaux et 9 et 11 Rue des Lombards, présentement apporté, ainsi qu'il est sus-relaté.

Ce fonds de commerce a fait l'objet d'une gérance-libre consentie par Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN, soussignés de première part, au profit de la Société SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE, soussignée de seconde part, suivant acte sous seing privé en date à AMIENS (Somme), du 1er JUILLET 1972, enregistré à AMIENS-OUEST le 5 JUILLET 1972, Folio 39, Bordereau 129/3, pour une durée d'UNE année, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Aux termes du présent traité d'apport, Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN ont apporté à la Société SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE, le fonds de commerce exploité à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux et 9 et 11 Rue des Lombards.

En conséquence, la location-gérance portant sur ledit fonds de commerce s'est trouvée purement et simplement résiliée à compter de ce jour par confusion des qualités de la Société SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société bénéficiaire de l'apport aura, à compter de ce jour, la propriété et la jouissance des biens qui lui sont apportés.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport, est fait à charge pour la Société bénéficiaire :

. de prendre le fonds de commerce et les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouvent actuellement ;

. de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté et les abonnements souscrits auprès de diverses Compagnies concessionnaires de service public ;

. d'acquitter à partir de ce jour les contributions et charges de toute nature auxquelles le fonds est assujetti, même si les quittances sont établies au nom de l'Apporteur, sauf leur recours contre ce dernier s'il y a lieu ;

. de satisfaire à toutes les obligations de Ville, de Police, et de régie corporative et professionnelle ;

. d'exécuter et accomplir toutes les charges et obligations des baux apportés, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'Apporteur ne soit pas recherché à ce sujet ;

M A M.A

. de poursuivre les contrats de travail ou d'apprentissage des personnes attachées au fonds de commerce apporté.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'Apporteur.

DECLARATIONS DES PARTIES

I - **CHIFFRE D'AFFAIRES et RESULTATS** :

A - En raison de l'apport qu'il effectue, l'Apporteur déclare que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé pendant les trois dernières années, précédant la mise en location-gérance du fonds de commerce présentement apporté, a été le suivant :

- du 1er JANVIER 1969 au 31 DECEMBRE 1969 : 415.000 F. H.T. (Forfait).
- du 1er JANVIER 1970 au 31 DECEMBRE 1970 : 486.741 F. H.T.
- du 1er JANVIER 1971 au 31 DECEMBRE 1971 : 586.533 F. H.T.
- du 1er JANVIER 1972 au 30 JUIN 1972 : ... 368.030 F. H.T.

Que les résultats commerciaux pour les périodes correspondantes, ont été les suivants :

- du 1er JANVIER 1969 au 31 DECEMBRE 1969 : 30.417 F de bénéfice.
- du 1er JANVIER 1970 au 31 DECEMBRE 1970 : 82.710 F de bénéfice.
- du 1er JANVIER 1971 au 31 DECEMBRE 1971 : 92.013 F de bénéfice.
- du 1er JANVIER 1982 au 30 JUIN 1972 : ... 29.605 F de bénéfice

B - La Société bénéficiaire de l'apport exploitait depuis le 1er JUILLET 1972 le fonds de commerce présentement apporté pour son propre compte en vertu du contrat de location-gérance sus-relaté.

Pendant les trois dernières années d'exploitation la Société SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE déclare que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé a été le suivant :

- du 1er MAI 1985 au 30 AVRIL 1986 : ..... 3.540.845 F.H.T
- du 1er MAI 1986 au 30 AVRIL 1987 : ..... 3.764.105 F.H.T
- du 1er MAI 1987 au 30 AVRIL 1988 : ..... 3.927.008 F.H.T
- du 1er MAI 1988 au 25 NOVEMBRE 1988 : évalués à 1.630.141 F. H.T

Que les résultats commerciaux pour les périodes correspondantes, ont été les suivants :

- du 1er MAI 1985 au 30 AVRIL 1986 : .... 42.186 F de PERTE
- du 1er MAI 1986 au 30 AVRIL 1987 : .... 88.433 F de PERTE
- du 1er MAI 1987 au 30 AVRIL 1988 : .... 55.917 F de PERTE
- du 1er MAI 1988 au 25 NOVEMBRE 1988 : évalués à

MA MA

II - INSCRIPTIONS :

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement à l'exception :

- D'une inscription de privilège de nantissement prise le 5 AOUT 1980, volume 80 N 350, au profit du C.E.P.M.E., en vertu d'un acte du 1er AOUT 1980, pour une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

AUTRES DECLARATIONS

L'Apporteur déclare en outre :

. qu'il est de nationalité Française et réside habituellement en France ;

. avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;

. que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;

. qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des Lois et Règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;

. ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;

. qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ;

. qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

. qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

. qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire ;

. qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

Il déclare en outre :

. qu'il n'a reçu de la part des propriétaires des locaux où le fonds de commerce présentement apporté est exploité, aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation des baux.

De son côté, la Société bénéficiaire de l'apport, déclare :

. qu'elle est une Société Française dont le Siège social est en France ;

. qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;

. qu'elle a visé tous les livres de comptabilité de l'Apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

L'Apporteur s'oblige à ne s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière, à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, dans un rayon de 500 mètres à vol d'oiseau du fonds apporté, pendant la durée de UNE année à compter de ce jour.

SIGNIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES LOCAUX

Pour satisfaire aux obligations légales, le présent acte sera signifié aux propriétaires de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds apporté par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 750.000 Francs, il sera attribué à l'Apporteur 3000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 250 Francs chacune, entièrement libérées de la Société SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE, qui seront émises au pair par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles, seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du Capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de

MA MA

l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de Capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

. Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux Apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;

. Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de Capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, conformément à la Loi.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 JANVIER 1989 ; à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

FORMALITES - PUBLICITE

La Société bénéficiaire de l'apport remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la Loi, à raison du présent apport de fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, l'Apporteur sera tenu d'en rapporter mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

T I T R E S

L'Apporteur a remis à l'instant au représentant de la Société bénéficiaire de l'apport qui le reconnaît ès-qualités : une copie de son titre de propriété et des baux des locaux.

DECLARATION SUR LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les parties soussignées, obligent la Société SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE, bénéficiaire de l'apport, conformément aux dispositions de l'instruction générale administrative du 20 NOVEMBRE 1967 à effectuer s'il y a lieu, les régularisations de T.V.A. afférentes aux cessions éventuelles d'immobilisations, apportées à la Société par Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN.

L'Apporteur s'engage à remettre à la Société bénéficiaire de l'apport, tous documents lui permettant d'utiliser le crédit de T.V.A. dont il resterait titulaire à la date de la régularisation définitive de l'apport et à effectuer toutes déclarations nécessaires à cet effet.

F R A I S

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire de l'apport, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour les oppositions, s'il y a lieu, les parties font élection de domicile au Siège du fonds apporté à savoir : à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux et 9 et 11 Rue des Lombards.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 AVRIL 1918 (article 1837 du C.G.I) que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

DEMANDE DE PAIEMENT FRACTIONNE

Les soussignés demandent le bénéfice du paiement fractionné en ce qui concerne le droit d'apport de 11,40 % (Article 1717 du Code Général des Impôts - Articles 396-2 et 404 C de l'annexe III du C.G.I).

A titre de sûreté, il sera produit, dans le délai de trois mois, un engagement personnel d'acquitter les droits différés, contracté sur un établissement bancaire.

M-A

MAG

Acte établi sur 10 pages
Comportant :
Mot Nul
Mot Ajouté

Fait en QUATRE ORIGINAUX
A AMIENS (Somme),
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT
LE VINGT CINQ NOVEMBRE

Lu et approuvé
M. André

Lu et approuvé
Anne

Lu et approuvé
G. Geoffre

ETAT DU MATERIEL APPORTE

Paquet bascule	mémoire
Climatisateur	1.500 F
Chauffe-eau	500 F
1 Interphone	mémoire
Favico Trembleuse	500 F
1 Mouleuse Hermès	2.000 F
Cabaret Pl. Croquettes	mémoire
Moules	mémoire
Fourre-tout labo	mémoire
1 Mouleuse Hermès	2.000 F
Matifas 2 Armoires	mémoire
1 Frigo Occasion	mémoire
Hygromètre Richard	mémoire
Réchaud Pâtissier	mémoire
Emballeuse macarons	50.000 F
Mouquet Luxeur	1.000 F
Adoucisseur	500 F
Tampereuse 100	3.000 F
Bas à cuire/Pl. chauff	mémoire
Casiers	mémoire
TOTAL :	61.000 F

Lu et approuvé
Certifié sincère et véritable

Lu et approuvé
Certifié sincère et véritable

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de Francs
Siège Social : 14 Rue des Vergeaux

80000 AMIENS

R.C.S. AMIENS B 721 720 779

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 13 JAN. 1989
N° 65
R.C.S. 72 B ff
B 721 f20 ffg

STATUTS MIS A JOUR

AU 28 DECEMBRE 1988

* *

*

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 JUIN 1972 la société a été constituée sous forme d'une Société Anonyme qui existe actuellement entre les propriétaires des actions composant son capital social.

Par délibération en date du 28 JUIN 1985, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé la mise en harmonie des statuts de la Société avec l'ensemble des dispositions législatives qui ont modifié le droit des sociétés et notamment : la loi n° 81-1160 du 30 Décembre 1981 et le décret du 2 Mai 1983 sur la dématérialisation des valeurs mobilières, la loi n° 81-1162 du 30 Décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la IIè directive adoptée par le Conseil des Communautés Européennes le 13 Décembre 1976, la loi n° 83-1 du 3 Janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, la loi n° 83-353 du 30 Avril 1983 rélative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IVè directive adoptée par le Conseil des Communautés Européennes le 25 Juillet 1978, ainsi que les décrets d'applications de ces différents textes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : "Société d'Exploitation des Etablissements ARRASSE".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment des lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société Anonyme" ou des initiales " S.A. " et de l'énonciation du montant du capital social. Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

I - Directement ou indirectement :

- La fabrication et la vente de tous produits de confiserie, pâtisserie de glaces.

II - La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, magasins et locaux se rapportant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées.

III- La participation de la Société à toutes entreprises, Groupements d'intérêt économique ou Sociétés Françaises ou Etrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou autres, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

IV - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le Siège Social est fixé à AMIENS (Département de la Somme), Rue des Vergeaux N° I4.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoir de vente et d'achat de la Société, en tous lieux, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux régles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

1/ Lors de sa constitution :

Une somme en numéraire de CENT MILLE FRANCS, ci	100.000 F

2/ Au cours de la vie sociale :

- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 DECEMBRE 1984, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, prélevée sur les réserves sociales, ci	150.000 F
- Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 28 DECEMBRE 1988, il a été décidé d'augmenter le Capital social d'un montant de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par voie d'apport en nature par Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN d'un fonds de commerce de fabrication de chocolats moulés et de macarons, exploité à AMIENS (Somme), 14 Rue des Vergeaux, et 9 et 11 Rue des Lombards, au moyen de la création de 3000 actions nouvelles de 250 Franc chacune, ci	750.000 F
TOTAL DES APPORTS : UN MILLION DE FRANCS, ci	1.000.000 F

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F).

Il est divisé en QUATRE MILLE (4000) Actions d'une seule catégorie de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 F) chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 4000.

Les TROIS MILLE (3000) Actions numérotées de 1001 à 4000, entièrement libérées, sont attribuées en rémunération de l'apport en nature constaté sous l'article 6 et ne peuvent être cédées pendant la période de non négociabilité que dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

.../

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I . Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la Loi.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital , droit auquel il peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi,sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas , la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE IO - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal,à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forçées prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I . La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dés réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmissions d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert son à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

II. Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1 . En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décison d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédan est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord deman der cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'action naire cédant doit faire connaitre sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinair des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6. ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

IO. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1. ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé , les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2. à 4. ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

III. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus pour les cessions d'actions à un tiers non actionnaire, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forçée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa Ier, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I . Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotitié du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; il doivent , pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

V . A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toutes répartitions ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS-NUE-PROPRIETE- USUFRUI

I . Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I . La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II. La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolong de représentant permanent.

IV. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le consei d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faite par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonctions,celui-ci ou ceux-ci ou a défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V . Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France Métropolitaine, saul les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 - ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire de : DIX actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables ; mention en est portée sur le compte d'actionnaires.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut compter également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président excerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le président directeur général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I . Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de celle d'un tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne rélèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS.

I . Le président du conseil d'administratio assume, sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par des actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du Conseil d'administration à la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la Loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques : ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part,si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

III. Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après si ces mandataires sont administrateurs.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONEIL D'ADMINISTRATION.

I . L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste mainteu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'il sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL.

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé et tenu d'informer le conseil dés qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la Loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I . L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I . Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaires tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

II. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire soit justifier de son mandat .

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I . A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes , l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I . Dans les assemblée générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

III. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV . Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I . L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur les répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;
- nommer le ou les commissairesaux comptes titulaires et suppléants ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;
- autoriser les émissions de titres participatifs.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possédent au moins le quart des actions avant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I . L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier l statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmente les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoqué

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et limite.

IV. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le Premier Mai et se termine le Trente Avril de chaque année.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice , ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires . Un état des cautionnements , avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société, est annexé au bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l' affectation ou l'emploi.

S'il en existe, le solde est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I . L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précèdent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être inférieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition du dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

ARTICLE 37 - FILIALES ET PARTICIPATIONS - PARTICIPATIONS CROISEES

1 . Toute participation de plus de dix pour cent de la société dans le capital d'une autre société et toute participation supérieure à cinquante pour cent de la société dans le capital d'une autre société considérée alors comme sa filiale, donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations, pour l'information des actionnaires.et la présentation des comptes.

2 . La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la société.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 39 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions, de l'article 9.II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées , si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas. qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régulatisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 42 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion scission.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CERTIFIÉ CONFORME

Le Président

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 13 JAN. 1989
N°
R.C.S. B 721 720 779

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Claude TROGNEUX, demeurant à AMIENS (Somme) 91, rue Saint-Fuscien

- Monsieur Jean TROGNEUX, demeurant à MONTIGNY LES HALLUES (Somme)

- Monsieur Daniel ARRASSE, demeurant à AMIENS (Somme) 58, rue de l'Etoile

Agissant en qualité d'administrateurs de la société anonyme "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE", au capital de 1 000 000 F, dont le siège est à AMIENS, 14, rue des Vergeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro B 721 720 779

Font les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés d'Amiens, qu'ils déposent :

I. - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à AMIENS du 25 novembre 1988, Monsieur Marc ARRASSE et Madame Madeleine BERTEN, son épouse, demeurant ensemble à AMIENS (Somme) 14, rue des Vergeaux ont fait apport à la société "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE" d'un fonds de commerce de fabrication de chocolats moulés et de macarons, exploité à AMIENS (Somme) 14, rue des Vergeaux et 9 et 11, rue des Lombards, pour lequel Monsieur ARRASSE est immatriculé au R.C.S. d'Amiens sous le numéro A 571 711 316, pour une valeur nette de 750 000 Francs.
Cet apport a été consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur et Madame ARRASSE de 3000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 250 F chacune, entièrement libérées, à créer par la "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE" à titre d'augmentation de son capital.
La jouissance a été fixée au 25 novembre 1988.
Observation est ici faite que ledit fonds était donné en location-gérance par Monsieur et Madame ARRASSE à la société sus-visée, suivant acte S.S.P. en date à AMIENS du 1er juillet 1972, et que par suite ladite location-gérance s'est trouvée purement et simplement résiliée à compter du 25 novembre 1988.

II. - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 28 décembre 1988, enregistré à AMIENS NORD le 6 janvier 1989, bordereau 5 , case 6
les actionnaires ont :
1° - décidé d'augmenter le capital social de 750 000 F afin de le porter à 1 000 000 F par voie de création de 3000 actions nouvelles de 250 F chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN, en rémunération de leur apport.

.../

2° - approuvé l'apport effectué par Monsieur et Madame ARRASSE aux conditions stipulées.

3° - constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

4° - décidé de modifier les articles 6 et 8 des statuts.

III. - L'insertion légale a été faite le 10 janvier 1989 dans le journal d'annonces légales dénommé "Picardie la Gazette" numéro 2194.

IV. - Sont déposés au Greffe avec la présente déclaration :

- deux exemplaires timbrés et enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 28 décembre 1988
- deux exemplaires des statuts mis à jour au 28 décembre 1988.

V. - Sont présentés en même temps au Greffe :

- la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS.
- un numéro justificatif du journal contenant l'insertion légale.

Les soussignés déclarent et affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

FAIT A AMIENS
L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF
Le DIX JANVIER

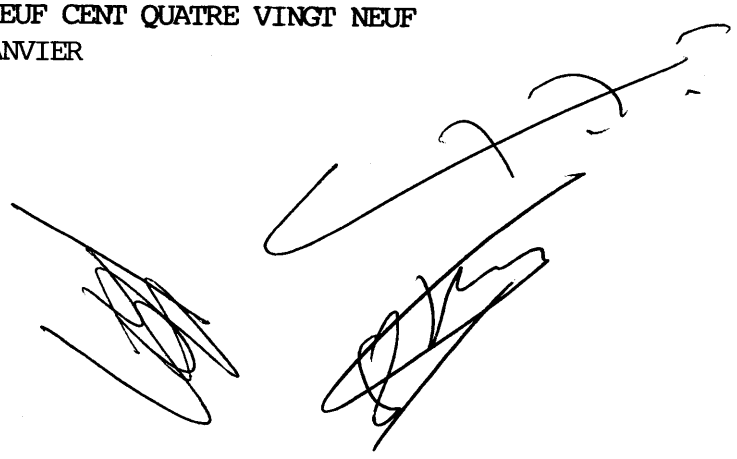

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS - 80000

DATE DU DEPOT	N° DU DEPOT	RCS AMIENS	
29/11/87	L93	LB 721 120 779	L 12 B 77

N° de gestion

Transmission à l'I.N.P.I. de :

- Acte SSP en date du
- Expédition d'acte notarié du
- Déclaration de souscription et de versement
- [X] P.V. d'assemblée du 21/10/86
- P.V. du conseil d'administration du
- Statuts mis à jour
- Déclaration de conformité
- Bilan, compte de pertes et profits et compte d'exploitation de l'exercice clos le

• Ste Expl. des Ets ARRASSE
11 Rue des Vergeaux
80000 - AMIENS -

concernant la société ci-contre et dont l'objet est le suivant :

- Formation de la société
- Transformation en société
- Apport fusion
- Augmentation du capital
- Réduction du capital
- Prorogation de durée
- Modification de l'objet social
- Transfert du siège à
- Changement de dénomination en celle de
- Cession de parts
- Changement de gérant
- Changement de Président-directeur général
- Modification de la composition du conseil d'administration
- Continuation de la société malgré la perte de 1/2 du capital social
- Dissolution
- Clôture des opérations de liquidation

Changement Commissaire aux Comptes titulaire et nomination Commissaire aux comptes suppléant.

[redacted]

TRIBUNAL DE COMMERCE Greffier (Somme) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AMIENS

I.N.P.I.

- 74

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE

Société Anonyme

Capital : 250.000 Frs

Siège Social : 14, Rue des Vergeaux

AMIENS (Somme)

R.C.S. AMIENS N° B 721 720 779

JOURNAL DE COMMERCE D'AMIEN.
GREFFE
DÉPOT du 29 JAN. 1987
N° 93
R.C.S. B 721 720 779

EXTRAIT DU

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

EN DATE DU 31 OCTOBRE 1986

I

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX

LE TRENTE ET UN OCTOBRE à DIX Heures,

Les actionnaires de la Société dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE", Société Anonyme au capital de 250.000 F. divisé en 1.000 actions de 250 F. chacune.

Se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle au Siège Social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant lettre recommandée adressée le 15 Octobre 1986 à chaque actionnaire.

Observation étant faite qu'aucun actionnaire n'a demandé l'envoi du préavis de réunion prévu par l'article 129 du décret du 23 Mars 1967.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc ARRASSE, Président du Conseil d'Administration.

Madame Madeleine ARRASSE-BERTEN et Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE les deux plus forts actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne Monsieur Daniel ARRASSE comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents possèdent la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

II

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

I° - Les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées adressées à tous les actionnaires ;

2° - La feuille de présence de l'Assemblée ;

3° - L'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 30 Avril I986 ainsi que le bilan au même jour et le compte de résultat de l'exercice ;

4° - Le rapport du Commissaire aux comptes.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- Que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au Siège Social, quinze jours avant cette Assemblée ;

- Et qu'en outre les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :

a) les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ;

b) l'inventaire, le bilan et le compte de résultat ;

c) le rapport du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux comptes et le tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices ;

d) le montant global certifié exact par le Commissaire aux comptes des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées ;

e) un document mentionnant l'état-civil des Administrateurs avec l'indication des autres Sociétés dans lesquelles des personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société et présentation par le Conseil des comptes de l'exercice clos le 30 Avril I986 ;

- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article IOI de la loi du 24 Juillet I966 ;

- Approbation desdits comptes et conventions ;

- Quitus aux Administrateurs et au Commissaire ;

- Affectation des résultats ;

- Remplacement du Commissaire aux comptes titulaire, décédé, par le Commissaire aux comptes suppléant ;

- Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant ;

- Questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration exposant l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et donne connaissance du tableau faisant apparaitre les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Monsieur Jacques FIDERSPIEL, Commissaire aux comptes, donne ensuite lecture :

- de son rapport général sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé ;

- de son rapport spécial sur les conventions visées à l'article IOI de la loi du 24 Juillet I966.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

.....

DEUXIEME RESOLUTION

.....

TROISIEME RESOLUTION

.....

QUATRIEME RESOLUTION

.....

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide :

I° - de confirmer, en tant que de besoin, Monsieur Jacques FEDERSPIEL, Commissaire aux comptes titulaire en remplacement de Monsieur Bernard GALLIOT décédé le 2 Août I986 ;

2° - de nommer en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, Monsieur Joseph BALLATORE, demeurant à PARIS (I6è), 38, Rue de Lübeck, en remplacement de Monsieur Jacques FEDERSPIEL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IV

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 12 Heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Copie certifiée conforme
Le Président

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS - 80000

DATE DU DEPOT	N° DU DEPOT	RCS AMIENS	
10 juillet 1986	646	B 721 720 779	72 B 77

N° de gestion

Transmission à l'I.N.P.I. de :

- Acte SSP en date du
- Expédition d'acte notarié du
- Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs
- XX P.V. d'assemblée du 28 JUIN 1989
- P.V. du conseil d'administration du
- XX Statuts mis à jour
- XX Déclaration de conformité
- Comptes annuels et rapport de l'exercice clos le

concernant la société ci-contre

SOCIETE D'EXPLOITATION DES Ets ARRASSE
14, RUE DES VERGEAUX

80000 AMIENS

et dont l'objet est le suivant :

- Formation de la société
- Transformation en société
- Apport fusion
- Augmentation du capital
- Réduction du capital
- Prorogation de durée
- Modification de l'objet social
- Transfert du siège à
- Changement de dénomination en celle de
- XX MISE EN HARMONIE DES STATUTS
- PROJET DE

- Cession de parts
- Changement de gérant
- Changement de Président-directeur général
- Modification de la composition du conseil d'administration
- Continuation de la société malgré la perte de la moitié du capital social
- Dissolution
- Clôture des opérations de liquidation

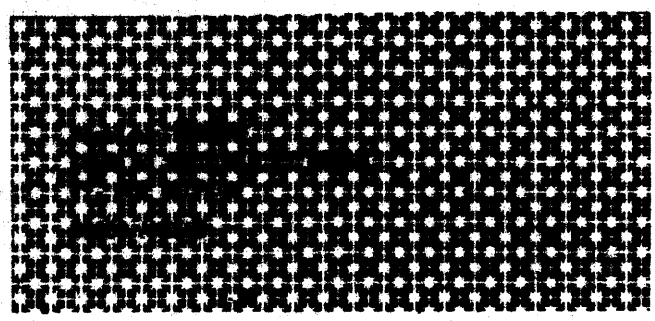

TRIBUNAL DE COMMERCE (SOMME)

I.N.P.I.

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE

Société Anonyme

Capital : 250.000 Frs

Siège Social : I4, rue des Vergeaux

AMIENS (Somme)

R.C.S AMIENS N° B 72I 720 779

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 10 JUIL. 1986
N° 64
R.C.S. 72877 B 721 720 779

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 28 JUIN I985

I

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ

LE VINGT HUIT JUIN

Les actionnaires de la Société dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE", Société Anonyme au capital de 250.000 F. divisé en I.000 actions de 250 F. chacune.

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettres recommandées adressées à tous les actionnaires.

Observation étant faite qu'aucun actionnaire n'a demandé l'envoi du préavis de réunion prévu par l'article I29 du 23 Mars I967.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc ARRASSE, Président du Conseil d'Administration.

Madame Madeleine ARRASSE et Madame Florence GEOFFRE, les deux plus forts actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne Monsieur Daniel ARRASSE comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents possèdent : I.000 actions soit plus de la moitié des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des avis de convocation et les récépissés des lettres recommandées ;

- la feuille de présence de l'Assemblée ;

- le rapport du Conseil d'Administration.

Puis Monsieur le Président déclare :

- Que la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au Siège Social quinze jours avant cette Assemblée ;

- Et qu'en outre les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :

a) les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et de statuts mis en harmonie ;

b) le rapport du Conseil d'Administration ;

c) un document mentionnant l'état-civil des Administrateurs avec l'indication des autres Sociétés dans lesquelles des personnes exercent des fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Mise en harmonie des statuts avec les textes qui ont modifié le droit applicable aux sociétés commerciales et notamment : la loi n° 8I.II6O du 30 Décembre I98I et le décret du 2 Mai I983, la loi n° 8I.II82 du 30 Décembre I98I, la loi n° 83-I du 3 Janvier I983, la loi n° 83-353 du 30 Avril I983 et les textes pris pour leur application.

- Remplacement en conséquence des statuts par un nouveau texte.

Il donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide la mise en harmonie des statuts de la société avec l'ensemble des dispositions législatives qui ont modifié le droit des sociétés et notamment : la loi n° 8I-II6O du 30 Décembre I98I et le décret du 2 Mai I983 sur la dématérialisation des valeurs mobilières, la loi n° 8I-II62 du 30 Décembre I98I relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la IIè directive adoptée par le Conseil des Communautés Européennes le I3 Décembre I976, la loi n° 83-I du 3 Janvier I983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, la loi n° 83-353 du 30 Avril I983 relative

à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IVè directive adoptée par le Conseil des Communautés Européennes le 25 Juillet I978, ainsi que les décrets d'application de ces différents textes.

Elle entend, ce faisant, n'apporter quant au fond aucune modification susceptible d'altérer la personnalité morale de la société dont en particulier la forme, la dénomination, l'objet, la durée, le siège et le capital demeurant inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de fixer conformément au texte ci-annexé les statuts nouveaux sous le régime desquels la société contiunera d'exister, ces statuts étant approuvés article par article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'une copie du procès-verbal constatant les présentes délibérations à l'effet de l'accomplissement de la formalité de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à I7 Heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Copie conforme certifiée
le président

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE

Société Anonyme

Capital : 250.000 F.

Siège Social : I4, Rue des Vergeaux

AMIENS (Somme)

R.C.S. AMIENS N° B 72I 720 779

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 10 JUIL. 1986
N° 646
R.C.S. B 721 720 779

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Marc ARRASSE -
  Demeurant à AMIENS (Somme), I4, Rue des Vergeaux

- Madame Madeleine ARRASSE-BERTEN -
  Demeurant à AMIENS (Somme), I4, Rue des Vergeaux

- Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE -
  Demeurant à AMIENS (Somme), 62, Rue de l'Etoile

Agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation des Etablissements ARRASSE qualifiée en tête des présentes.

Ont, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la mise en harmonie des statuts avec l'ensemble des dispositions ayant modifié le droit des sociétés, relaté dans l'exposé qui suit les opérations effectuées en vue de cette mise en harmonie.

E X P O S E

Par délibération en date du 28 JUIN I985, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé la mise en harmonie des statuts de la Société avec l'ensemble des dispositions législatives qui ont modifié le droit des sociétés et notamment : la loi n° 8I-II60 du 30 Décembre I98I et le décret du 2 Mai I983 sur la dématérialisation des valeurs mobilières, la loi n° 8I-II62 du 30 Décembre I98I relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la IIè directive adoptée par le Conseil des Communautés Européennes le I3 Décembre I976, la loi n° 83-I du 3 Janvier I983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, la loi n° 83-353 du 30 Avril I983 relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaine sociétés avec la IVè directive adoptée par le Conseil des Communautés Européennes le 25 Juillet I978, ainsi que les décrets d'application de ces différents textes.

M-M
M A
F G

Ladite Assemblée a en conséquence décidé de remplacer les statuts, par un nouveau texte.

DECLARATION

Ceci exposé, les soussignés affirment que la mise en harmonie des statuts, visée dans l'exposé qui précède, a été régulièrement effectuée en conformité de la loi et des réglements.

A l'appui de cette déclaration, ils représentent :

I° - Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 JUIN 1985.

2° - Une copie certifiée conforme des statuts mis en harmonie.

La présente déclaration et les pièces ci-dessus énumérées seront déposées en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à .AMIENS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ

LE CINQ JUILLET

En trois originaux.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS - 80000

DATE D'U DEPOT	N° DU DEPOT	RCS AMIENS	
14/3/86	L265	LB 121 120 715	L72 077

N° de gestion

Transmission à l'I.N.P.I. de :

- [ ] Acte SSP en date du
- [ ] Expédition d'acte notarié du
- [ ] Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs
- [x] P.V. d'assemblée du 18/5/85
- [ ] P.V. du conseil d'administration du
- [ ] Statuts mis à jour
- [ ] Déclaration de conformité
- [ ] Comptes annuels et rapport de l'exercice clos le
- [ ]
- [ ]

concernant la société ci-contre

• Ste Expl. des Ets ARRASSE
Rue des Vergeaux
80000 - AMIENS -

et dont l'objet est le suivant :

- [ ] Formation de la société
- [ ] Transformation en société
- [ ] Apport fusion
- [ ] Augmentation du capital
- [ ] Réduction du capital
- [ ] Prorogation de durée
- [ ] Modification de l'objet social
- [ ] Transfert du siège à
- [ ] Changement de dénomination en celle de
- [ ] Nomination du Commissaire aux Comptes, suppléant
- [ ]
- [ ] PROJET DE

- [ ] Cession de parts
- [ ] Changement de gérant
- [ ] Changement de Président-directeur général
- [ ] Modification de la composition du conseil d'administration
- [ ] Continuation de la société malgré la perte de la moitié du capital social
- [ ] Dissolution
- [ ] Clôture des opérations de liquidation

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS ☆ (Somme) ☆ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Le greffier

I.N.P.I.

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE

Société Anonyme

Capital : 250.000 Frs

Siège Social : Rue des Vergeaux

80000 A M I E N S

R.C.S. AMIENS N° B 72I 720 779

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
14 MARS 1986
DÉPOT du
N° 265
R.C.S. 72877-B 721 720 779

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT

EN DATE DU I8 MAI I985

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ

LE DIX HUIT MAI à ONZE Heures,

Les actionnaires de la Société Anonyme "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE" au capital de 250.000 F. divisé en I.000 actions de 250 F., dont le Siège est à AMIENS, Rue des Vergeaux, se sont réunis extraordinairement en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi par les soins du Conseil d'Administration une feuille de présence qui a été signée par chacun des membres de l'Assemblée présents lors de son entrée dans la salle de réunion.

Monsieur Marc ARRASSE préside l'Assemblée en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Madeleine ARRASSE et Madame Florence GEOFFRE représentant le plus grand nombre d'actions, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Daniel ARRASSE est désigné comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Il constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée par les membres du bureau que les actionnaires présents possèdent : I.000 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

I° - le rapport du Conseil d'Administration ;

2° - le texte de la résolution qui sera soumise à l'Assemblée ;

3° - la feuille de présence signée de tous les Administrateurs ;

4° - un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires.

Puis Monsieur le Président déclare :

- Que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au Siège Social, quinze jours avant cette Assemblée.

- Et qu'en outre les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :

a) le projet de résolution présenté par le Conseil d'Administration ;

b) le rapport du Conseil d'Administration ;

c) un document mentionnant l'état-civil des Administrateurs avec l'indication des autres Sociétés dans lesquelles des personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant.

- Question diverses.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale nomme comme Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Jacques FEDERSPIEL - Commissaire aux comptes - 62, rue Dufour 80000 AMIENS, pour la durée du mandat de Monsieur Bernard GALLIOT - Commissaire aux comptes titulaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme
Le président

[redacted]

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

DEPOT du 7 MAI 1985
N° 434
R.C.S. 72877

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE

Société Anonyme

Capital : IOO.000 Frs

Siège Social : I4, Rue des Vergeaux

80000 AMIENS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

en date de I3 DECEMBRE I984

I

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE

LE TREIZE DECEMBRE à IO Heures.

Les actionnaires de la Société dénommée "Société d'Exploitation des Etablissements ARRASSE" Société Anonyme au capital de IOO.000 Francs divisé en I.000 actions de IOO Francs chacune.

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettres recommandées adressées à tous les actionnaires le 8 NOVEMBRE I984.

Observation étant faite qu'aucun actionnaire n'a demandé l'envoi du préavis de réunion prévu par l'article I29 du décret du 23 MARS I967.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargé par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc ARRASSE, Président du Conseil d'Administration.

Madame Madeleine ARRASSE et Madame Florence GEOFFRE, les deux plus fort actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne Monsieur Daniel ARRASSE comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent I.000 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Enregistré à AMIENS-NORD
Le : - 4 JANV. 1985
F° 9 Bau 3 Case: 8
Reçu quatre mille cinq cents francs (4.500 F)

MA

II

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

I° - la copie des avis de convocation et les récépissés des lettres recommandées ;

2° - la feuille de présence de l'Assemblée ;

3° - le rapport du Conseil d'Administration.

Puis Monsieur le Président déclare :

- Que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au Siège Social quinze jours avant cette Assemblée ;

- Et qu'en outre les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :

a) les projets de résolutions présentées par le Conseil d'Administration;

b) le rapport du Conseil d'Administration;

c) Un document mentionnant l'état-civil des Administrateurs avec l'indication des autres Sociétés dans lesquelles des personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital de I50.000 F. pour le porter de I00.000 F. à 250.000 F. par incorporation de réserves ;

- Modification en conséquence des articles 6 et 8 des statuts ;

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

IV

PREMIERE RESOLUTION

I° - L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital de I50.000 F. (Cent Cinquante Mille francs), pour le porter de I00.000 F. à 250.000 F. (Deux Cent Cinquante Mille francs) par voie d'incorporation d'une somme de : I50.000 F. (Cent Cinquante Mille Francs) prélevée sur les Réserves facultatives.

2° - Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élèvation du montant nominal des I.000 actions existantes, qui sera ainsi porté de IOO Francs (Cent Francs) à 250 F. (Deux Cent Cinquante Frs).

3° - Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution de cette résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de la première résolution, de modifier ainsi les articles 6 et 8 des statuts :

" ARTICLE 6 APPORTS -

" Il a été apporté à la Société :

" I°/ Lors de sa constitution :

" - Une somme en numéraire de Cent Mille francs ..... IOO.000 F.

" 2°/ Au cours de la vie sociale :

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du I3 Décembre I984, une somme de Cent Cinquante Mille francs prélevée sur les réserves sociales, ci ..... I50.000 F.

" Total égal au capital ci-après énoncé :
DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS ..... 250.000 F.

" ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL :

" Le capital social est fixé à la somme de :
Deux Cent Cinquante Mille francs (250.000 F.)

" Il est divisé en MILLE (I.000) actions de Deux Cent Cinquante Francs (250 F.) chacune numérotées de I à I.000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à II Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Copie certifiée conforme
Le président

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 7 MAI 1985
N° 434
R.C.S. 72 B 77

SOCIÉTÉ d'EXPLOITATION des Etablissements ARRASSE

Société Anonyme

Capital : 100.000 Frs

Siège social : 14, rue des Vergeaux - AMIENS

R.C. Amiens n° 72 B 77 - I N S E E N°452 80 021 1 002

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

Séance du 28 Juin 1977

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT

Le VINGT HUIT JUIN

Le Conseil d'administration s'est réuni au siège social sur convocation du Président.

Les Administrateurs participant à la réunion signent en entrant en séance, le registre de présence du Conseil.

Sont présents :

Monsieur Marc ARRASSE, Président
Madame Madeleine ARRASSE-BERTEN
Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE

Seuls administrateurs

En conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la libération du capital social
- Questions diverses.

Puis il donne toutes explications sur les questions à l'ordre du jour.

Après avoir entendu l'exposé du Président et avoir délibéré, le Conseil adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

Le Conseil d'Administration ayant constaté que la somme de 75.000 francs (Soixante quinze mille frs) correspondant à la fraction non libérée du capital de la Société a été versée dans la caisse sociale, et que ce versement a été effectué par et à raison de :

- Monsieur Marc ARRASSE	70.500 F.
- Madame Madeleine ARRASSE-BERTEN	750 F.
- Monsieur Daniel ARRASSE	750 F.
- Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE	750 F.
- Monsieur Aloïs BERTEN	750 F.
- Monsieur Alfred BOULANGER	750 F.
- Monsieur Gilbert DESABLENS	375 F.
- Madame Jeanne DESABLENS-BERTOUX	375 F.
Total =	75.000 F.

Déclare que le capital social initialement libéré d'un quart est désormais entièrement libéré.

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet d'accomplir les formalités d'usage.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole la séance est levée après rédaction et signature du présent procès-verbal.

Copie certifiée conforme
le président

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

DÉPOT du 7 MAI 1985
N° 1134
R.C.S. 72877

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Marc ARRASSE
  demeurant à AMIENS (Somme), I4 Rue des Vergeaux

- Madame Madeleine ARRASSE - BERTEN
  demeurant à AMIENS (Some), I4 Rue des Vergeaux

- Madame Florence GEOFFRE - LECAILLE
  demeurant à AMIENS, 62 Rue de l'Etoile.

Agissant en qualité de seuls Administrateurs de la Société Anonyme "Société d'Exploitation des Etablissements ARRASSE" au capital de I00.000F. dont le siège est à AMIENS (Somme), I4 Rue des Vergeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le N° B 72I 720 779.

Font les déclarations suivantes en appoication de l'article 6 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet I966, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés qu'ils déposent :

I - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du I3 Décembre I984, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de I50.000 F. afin de le porter à 250.000 F. par incorporation de réserves et par voie d'élèvation du montant nominal des I.000 actions existantes de I00 F à 250 F. et en conséquence de modifier les articles 6 et 8 des statuts.

II - L'insertion légale relative à l'augmentation de capital a été faite dans le journal "L'ACTION AGRICOLE PICARDE" habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, du 8 FEVRIER I985.

III- Sont présentés au Greffe avec la présente déclaration :

- deux exemplaires timbrés et enregistrés du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du I3 DECEMBRE I984.

- deux exemplaires sur papier libre, des statuts de la Société mis à jour, certifiés conformes par le Président.

Sont présentés en même temps au Greffe :

- la demande signée par Monsieur Marc ARRASSE, Président, ou un mandataire constitué par lui, d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés d' AMIENS.

- un numéro justificatif du journal contenant l'insertion légale ci-dessus visée.

Les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des réglements.

FAIT à AMIENS
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ
LE VINGT HUIT MARS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS - 80000

DATE DU DEPOT	N° DU DEPOT	RCS AMIENS	
15. 10. 80	1120	72 B 77	

N° de gestion

Transmission à l'I.N.P.I. de :

ETABLISSEMENTS ARRASSE
14, rue des Vergeaux
80000 AMIENS

- [ ] Acte SSP en date du _____
- [ ] Expédition d'acte notarié du _____
- [ ] Déclaration de souscription et de versement
- [X] P.V. d'assemblée du 29 SEPTEMBRE 1980
- [ ] P.V. du conseil d'administration du _____
- [X] Statuts mis à jour
- [X] Déclaration de conformité
- [ ] Bilan, compte de pertes et profits et compte d'exploitation de l'exercice clos le _____
- [ ] _____
- [ ] _____

concernant la société ci-contre et dont l'objet est le suivant :

- [ ] Formation de la société
- [ ] Transformation en société _____
- [ ] Apport fusion
- [ ] Augmentation du capital
- [ ] Réduction du capital
- [ ] Prorogation de durée
- [ ] Modification de l'objet social
- [ ] Transfert du siège à _____
- [ ] Changement de dénomination en celle de _____
- [X] ~~Modification de la date de clôture de l'exercice social~~
- [X] ~~Modificaion corrélative des statuts~~
- [ ] PROJET DE _____
- [ ] Cession de parts
- [ ] Changement de gérant
- [ ] Changement de Président-directeur général
- [ ] Modification de la composition du conseil d'administration
- [ ] Continuation de la société malgré la perte des 3/4 du capital social
- [ ] Dissolution
- [ ] Clôture des opérations de liquidation

Le greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(SOMME)

I.N.P.I.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 15 OCT. 1980
N° 1179
R.C.S.

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE

Société Anonyme au Capital de 100.000 Francs

Siège social: 14, Rue des Vergeaux à AMIENS

R.C.S. AMIENS N° B 721 720 779

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE en date du 29 SEPTEMBRE 1980

I

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT

Le VINGT NEUF SEPTEMBRE à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de ce jour,

Les actionnaires de la Société dénommée " Société d'Exploitation des Etablissements ARRASSE " - Société Anonyme au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de Cent francs chacune,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre recommandée adressée le 10 SEPTEMBRE 1980 à chaque actionnaire.

Observation étant faite qu'aucun actionnaire n'a demandé l'envoi de préavis de réunion prévu par l'article 129 du décret du 23 MARS 1967.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc ARRASSE, Président du Conseil d'Administration.

Madame Madeleine ARRASSE-BERTEN et Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE les deux plus forts actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne Monsieur Daniel ARRASSE comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents possèdent la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

II

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1°- Les avis de convocation, savoir :

- les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées adressées à tous les actionnaires.

2°- La feuille de présence de l'Assemblée ;

3°- Le rapport du Conseil d'Administration

Puis Monsieur le Président déclare :

- Que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au Siège social quinze jours avant cette assemblée ;

- Et qu'en outre les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :

a) les projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration ;

b) le rapport du Conseil d'administration ;

c) Un document mentionnant l'état-civil des administrateurs avec l'indication des autres Sociétés dans lesquelles des personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;

- Modification corrélative de l'article 54 des statuts.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration décide :

1°- de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 Avril au lieu du 31 Mars ;

2°- en conséquence, de modifier l'article 54 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

" Article 54 - Année sociale
" L'année sociale commence le Premier Mai et se termine
" le trente avril de chaque année.

3°- de clôturer l'exercice en cours, ouvert le 1er avril 1980, à la date du 30 avril 1981.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procés-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 12 h 15.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procés-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Copie certifiée conforme
Le président

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 15 OCT. 1980
N° M2
R.C.S.

SOCIETE d'EXPLOITATION des Etablissements ARRASSE

Société Anonyme au Capital de 100.000 Francs
Siège social : 14, rue des Vergeaux
AMIENS (Somme)

R.C.S. AMIENS N° B 721 720 779

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Marc ARRASSE demeurant à AMIENS (Somme) 14, rue des Vergeaux,

- Madame Madeleine ARRASSE-BERTEN demeurant à AMIENS (Somme) 14,rue des Vergeaux

- Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE demeurant à AMIENS (Somme) 62,rue de l'Etoile,

Agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration de la Société dénommée " Société d'Exploitation des Etablissements ARRASSE " qualifiée en tête des présentes,

Ont, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la modification de la date de clôture de l'exercice social et de la modification des statuts, relaté dans l'exposé qui suit, les opérations effectuées en vue de ces modifications.

E X P O S E

Par une délibération en date du 29 SEPTEMBRE 1980, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 AVRIL au lieu du 31 MARS.

Ladite Assemblée a en outre décidé de modifier en conséquence l'article 54 des statuts.

DECLARATION

Ces actes et faits exposés, les soussignés affirment que la modification de la date de clôture de l'exercice social et celle des statuts ont été régulièrement effectuées en conformité de la Loi et des règlements.

A l'appui de cette déclaration, ils représentent :

1°- Une copie certifiée conforme du procés-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 SEPTEMBRE 1980.

2°- Une copie certifiée conforme des statuts modifiés.

La présente déclaration et les pièces ci-dessus énumérées seront déposées en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS.

Fait à AMIENS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT

Le six octobre

En Trois originaux.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS - 80000

DATE DU DEPOT	N° DU DEPOT	RCS AMIENS	
12. 02. 79	94	B 721 720 779 72 B 77	92 22 004
			N° de gestion

Transmission à l'I.N.P.I. de :

- [ ] Acte SSP en date du _____
- [ ] Expédition d'acte notarié du _____
- [ ] Déclaration de souscription et de versement
- [X] P.V. d'assemblée du 29 décembre 1978
- [ ] P.V. du conseil d'administration du _____
- [X] Statuts mis à jour
- [X] Déclaration de conformité
- [ ] Bilan, compte de pertes et profits et compte d'exploitation de l'exercice clos le _____
- [ ] _____
- [ ] _____

Sté d'Exploitation des Ets ARRASSE
14, rue des Vergeaux

80000 AMIENS

concernant la société ci-contre et dont l'objet est le suivant :

- [ ] Formation de la société
- [ ] Transformation en société _____
- [ ] Apport fusion
- [ ] Augmentation du capital
- [ ] Réduction du capital
- [ ] Prorogation de durée
- [ ] Modification de l'objet social
- [ ] Transfert du siège à _____
- [ ] Changement de dénomination en celle de _____
- [X] ~~Modification de la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31.03 au lieu du 3~~ 06
- [X] ~~Modification de l'article 54 des statuts~~
- [ ] PROJET DE _____

- [ ] Cession de parts
- [ ] Changement de gérant
- [ ] Changement de Président-directeur général
- [ ] Modification de la composition du conseil d'administration
- [ ] Continuation de la société malgré la perte des 3/4 du capital social
- [ ] Dissolution
- [ ] Clôture des opérations de liquidation

[redacted]

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(SOMME)

Le greffier

I.N.P.I.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 12 FEV. 1979
N° 94
R.C.S.

SOCIETE d'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE

Société Anonyme au Capital de 100.000 Frs

Siège social : 14, Rue des Vergeaux à AMIENS

R.C. AMIENS N° B. 721 720 779

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

en date du 29 DECEMBRE 1978

I

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT

Le VINGT NEUF DECEMBRE à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de ce jour,

Les actionnaires de la Société dénommée " Société d'Exploitation des Etablissements ARRASSE " - Société Anonyme au capital de 100.000 Frs divisé en 1.000 actions de Cent frs chacune,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration suivant lettre recommandée adressée le 13 DECEMBRE 1978 à chaque actionnaire.

Observation étant faite qu'aucun actionnaire n'a demandé l'envoi de préavis de réunion prévu par l'article 129 du Décret du 23 MARS 1967.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc ARRASSE, Président du Conseil d'Administration.

Madame Madeleine ARRASSE-BERTEN et Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE les deux plus forts actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne Monsieur Daniel ARRASSE comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents possèdent la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

II

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1°/ Les avis de convocation, savoir :

- les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées adressées à tous les actionnaires.

2°/ La feuille de présence de l'assemblée ;

3°/ Le rapport du Conseil d'Administration.

Puis Monsieur le Président déclare :

- Que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant cette assemblée ;

- Et qu'en outre les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :

a) les projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration ;

b) le rapport du Conseil d'Administration ;

c) Un document mentionnant l'état-civil des administrateurs avec l'indication des autres Sociétés dans lesquelles des personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;

- Modification corrélative de l'article 54 des statuts.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration décide :

1°- de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 MARS au lieu du 30 JUIN ;

2°- en conséquence, de modifier l'article 54 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

" Article 54 - Année sociale
" L'année sociale commence le premier avril et se termine
" le trente et un mars de chaque année.

3°- de clôturer l'exercice en cours, ouvert le 1er Juillet 1978, à la date du 31 MARS 1979.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procés-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 17 h 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procés-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Copie certifiée conforme
Le Président

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
12 FEV. 1979
DÉPOT du
N° 94
R.C.S.

SOCIETE d'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE

Société Anonyme au Capital des 100.000 Francs

Siège social : 14, rue des Vergeaux

AMIENS (Somme)

R.C. AMIENS N° B 721 720 779

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Marc ARRASSE demeurant à AMIENS (Somme), 14, rue des Vergeaux,

- Madame Madeleine ARRASSE-BERTEN demeurant à AMIENS (Somme) 14, rue des Vergeaux,

- Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE demeurant à AMIENS (Somme) 62, rue de l'Etoile,

Agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'Administration de la Société dénommée " SOCIETE d'EXPLOITATION des Etablissements ARRASSE " qualifiée en tête des présentes,

Ont, préalablement à la déclaration de régularité etg de conformité de la modification de la date de clôture de l'exercice social et de la modification des statuts, relaté dans l'exposé qui suit, les opérations effectuées en vue de ces modifications.

E X P O S E

Par une délibération en date du 29 DECEMBRE 1978, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 MARS au lieu du 30 JUIN.

Ladite Assemblée a en outre décidé de modifier en conséquence l'article 54 des statuts.

DECLARATION

Ces actes et faits exposés, les soussignés affirment que la modification de la date de clôture de l'exercice social et celle des statuts ont été régulièrement effectuées en conformité de la Loi et des règlements.

M.A.
FG
MA

A l'appui de cette déclaration, ils représentent :

1°- Une copie certifiée conforme du procés-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 DECEMBRE 1978.

2°- Une copie certifiée conforme des statuts modifiés.

La présente déclaration et les pièces ci-dessus énumérées seront déposées en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS.

Fait à AMIENS

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF

Le QUINZE JANVIER

En Trois originaux.

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS

Mod. F - 59

Dépôt enregistré sous le
n° d'ordre 529

N° de Registre du
Commerce 72 B 77

Statuts

DÉPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

TRANSMISSION AU DÉPOT CENTRAL DES ACTES DE SOCIÉTÉS, DES PIÈCES ci-après désignées :

SOCIÉTÉ Anonyme
Société d'Exploitation des Etats Arrasse

DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A Amiens
14, Rue des Vergeaux

PIÈCES DÉPOSÉES 1°) Expédition acte reçu par Me Renaudot Notaire à Amiens le 29-6-72 Comp. déclaration souscription et Versts 2°) Copie timbrée dudit acte ssp du 30-6-72 des statuts de la Ste 3°) Copie du PV. du CA du 30-6-72. 4°) Copie de la déclaration de Conformité ——

Déposées le 3 Août 1972

Enregistré au Dépôt Central des Actes de Sociétés,
le
Le Préposé,

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS (SOMME)
Le Greffier,

ANGTC
IMPRIMERIE MODERNE - LIMOGES - N° 223

Dépôt du 8 août 1972 537

29 JUIN 1972 **1972**

CONSTITUTION SOCIETE

A R R A S S E

EXPEDITION

Etude de Me J. RENAUDOT

LICENCIÉ EN DROIT

NOTAIRE à AMIENS - 80

Dépôt du 3 août 1972
529

SOCIETE D'EXPLOITATION DES Etablissements A R R A S S E

SOCIETE ANONYME

Capital : 100.000 frs

Siège social : 14, rue des Vergeaux

AMIENS (Somme)

ACTE CONSTITUTIF

[redacted]

DUPLICATA

Enregistré à AMIENS-OUEST
le - 5 JUIL. 1972
F° 39 Bord 129/2
Reçu Mille francs zéro F

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Marc ARRASSE, Confiseur, demeurant à AMIENS (Somme) - rue des Vergeaux, n° 14.

Agissant :

- en son nom personnel
- au nom et en qualité de mandataire de Monsieur Alfred BOULANGER Assureur demeurant à AMIENS (Somme), rue du Pinceau, n°49, suivant pouvoir s.s.p. en date à AMIENS du 1er juin 1972 qui demeurera annexé à l'un des originaux des présentes.

- Madame Madeleine BERTEN, épouse de Monsieur Marc ARRASSE, avec qui elle demeure à AMIENS (Somme) - rue des Vergeaux, n°14.

- Monsieur René GEOFFRE, Retraité, demeurant à CIZANCOURT (Somme)

- Madame Florence LECAILLE, Retraitée, épouse de Monsieur René GEOFFRE avec qui elle demeure à CIZANCOURT (Somme)

- Monsieur Aloïs BERTEN, Retraité, demeurant à AMIENS (Somme), rue de l'Etoile, n°60.

- Monsieur Gilbert DESABLENS, Comptable agréé demeurant à AMIENS (Somme) rue Saint Fuscien, n°581.

- Madame Jeanne BERTOUX, Institutrice, épouse de Monsieur Gilbert DESABLENS avec qui elle demeure à AMIENS (Somme), rue Saint Fuscien, n°581.

Préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la " Société d'Exploitation des Etablissements ARRASSE " - Société Anonyme en formation dont le siège doit être fixé à AMIENS (Somme)- 14,rue des Vergeaux, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Constitution sans appel public à l'épargne -

La présente Société est constituée sans appel public à l'épargne.

Capital de la Société -

Le capital de la Société a été fixé à la somme de : 100.000 Frs (Cent mille frs) divisé en 1.000 (mille) actions de 100 (Cent) francs à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart de leur valeur nominale à la souscription.

G.D.

R.G

M.B

M.B.

M.A.

F.G

J.D.

Versement et dépot des fonds -

Chacun des futurs actionnaires a versé les sommes correspondant à la libération totale du montant de leur souscription.

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la Société en formation le vingt six juin mil neuf cent soixante douze à la BANQUE NATIONALE DE PARIS à AMIENS (Somme) avec la liste des futurs actionnaires et l'état des versements dont il est question ci-après.

./.

Liste des futurs actionnaires et état des versements -

Monsieur Marc ARRASSE a établi le vingt-six juin mil neuf cent soixante douze la liste des futurs actionnaires mentionnant le nombre d'actions souscrites et l'état des sommes versées par chacun d'eux, conformément à la Loi.

Ces documents ont été tenus depuis leur établissement et seront tenus par le dépositaire jusqu'au retrait des fonds à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie.

Déclaration notariée de versements -

Suivant acte reçu par Maître RENAUDOT, notaire à AMIENS (Somme) le vingt neuf juin mil neuf cent soixante douze, Monsieur **Marc ARRASSE** a déclaré qu'il avait été versé par les soussignés au total une somme de : 25.000 frs (Vingt cinq mille francs) qui a été déposée avec la liste des futurs actionnaires mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux à la BANQUE NATIONALE DE PARIS à AMIENS (Somme), ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt délivré par ladite Banque.

Sur le vu de la liste des futurs actionnaires et de l'état des versements ainsi que du certificat du dépositaire sus-énoncé, Maître RENAUDOT, notaire, a affirmé que le montant des versements déclaré par Monsieur Marc ARRASSE était conforme à celui des sommes déposées.

Ces faits exposés, les soussignés ont établi et signé ainsi qu'il suit les statuts de la présente Société.

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, les soussignés déclarent chacun en ce qui le concerne, Monsieur Marc ARRASSE, ès nom et ès qualité, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de l'état des versements et qu'ils entendent souscrire les actions constituant le capital social au prorata de leurs versements, savoir :

- Monsieur Marc ARRASSE	940 actions
- Madame Madeleine ARRASSE-BERTEN	10 actions
- Monsieur René GEOFFRE	10 actions
- Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE	10 actions
- Monsieur Aloïs BERTEN	10 actions
- Monsieur Alfred BOULANGER	10 actions
- Monsieur Gilbert DESABLENS	5 actions
- Madame Jeanne DESABLENS-BERTEAUX	5 actions
TOTAL des actions souscrites : MILLE actions, ci	1.000 actions

[redacted]

" SOCIETE D'EXPLOITATION des Etablissements ARRASSE "

SOCIETE ANONYME

Capital : 100.000 frs

Siège social : 14, rue des Vergeaux

AMIENS (Somme)

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : " Société d'Exploitation des Etablissements ARRASSE. "

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : " Société Anonyme " ou des initiales " S.A. " et de l'énonciation du montant du capital social. Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

I- Directement ou indirectement

- La fabrication et la vente de tous produits de confiserie, pâtisserie et glaces.

II- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, magasins et locaux se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées.

III- La participation de la Société à toutes entreprises, Groupements d'intérêt économique ou Sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou autres, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

G.D.
R.G
M B
M.H.
J.B.

IV- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé à AMIENS (Département de la Somme). rue des Vergeaux, n°14.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoir de vente et d'achat de la Société, en tous lieux, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la Société d'une somme de 100.000 frs (Cent mille francs) correspondant à la valeur nominale des actions de numéraire visées à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de: 100.000 francs (Cent mille frs).

Il est divisé en 1.000 (mille) actions de 100 (Cent) francs chacune, numérotées de 1 à 1.000, toutes de même rang, souscrites et libérées en numéraire.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions et conférant notamment des droits privilégiés sur les bénéfices et l'actif social sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote .

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

En outre, l'augmentation du capital par appel public à l'épargne, qui serait réalisée moins de deux ans après la constitution de la présente société, devrait être précédée d'une vérification de l'actif et du passif social ainsi que, le cas échéant, des avantages particuliers consentis, par un ou plusieurs commissaires aux apports, suivant les prescriptions légales applicables à la constitution d'une société avec appel public à l'épargne.

II. L'augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'administration, dans son rapport, donne toutes indications utiles sur les motifs de l'opération proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

G.D.
R.G
A B
M B
M.H.
J.G
J.D.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité ordinaires prévues à l'article 45.

III- Dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, de par la Loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Il se trouve clos par anticipation ; dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les actions non souscrites après exercice du droit de souscription préférentiel dans les conditions et délai visés ci-dessus sont librement réparties par le Conseil d'administration sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Les indications contenues dans l'avis sont en outre portées, dans le même délai, à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV- Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'Assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital, sur les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Le rapport du Conseil indique les motifs de l augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

Celui des commissaires aux comptes indique si les éléments de calculs retenus par le Conseil d'administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel ; les actions qu'ils possèdent n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure relative à la vérification et à l'approbation des avantages particuliers n'a pas à être suivie.

./.

V. Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément aux règlements en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Les fonds provenant des souscriptions et régulièrement déposés, avec la liste des souscripteurs, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, ne peuvent être retirés qu'après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements, et trois jours francs après leur dépôt, par un mandataire de la Société qui justifiera, le cas échéant, de l'accomplissement régulier de la déclaration notariée.

Toute libération par compensation avec des dettes sociales donne lieu à arrêté de compte établi par le Conseil d'administration, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

IV. En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, choisis parmi les commissaires inscrits sur les listes établies par les Cours et Tribunaux, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président du Conseil d'administration.

Ces commissaires apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; leur rapport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée délibère dans les conditions de l'article 48. Si elle approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si elle réussit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération des avantages particuliers, l'augmentation de capital n'est pas réalisée, sauf approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés.

VII- En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission avec création d'actions nouvelles, le droit d'attribution est négociable ou cessible.

G.D.

R.G

VIII- Lorsque la propriété des actions est démembrée, dans le silence de la convention des parties, les dispositions suivantes sont applicables.

Q B

MB

M.H.

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution appartiennent au nu-propriétaire.

J.G

J.D.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est pareillement réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier peut alors se substituer à lui. S'il cède ses droits, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour parfaire ou réaliser une souscription ou pour parfaire une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

IX. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables et cessibles.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction de capital. Tout tirage au sort est interdit.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende s'il en existe, et au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

Les actions de jouissance et les actions partiellement amorties peuvent être converties en actions de capital dans les conditions prévues par la Loi.

2. La réduction du capital pour quelque cause que ce soit est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser, au Conseil d'administration qui en dresse alors procés-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre des actions nouvelles.

30

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes font connaître dans leur rapport à cette assemblée, leur appréciation sur les clauses et conditions de la réduction.

Si elle n'est pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux peuvent, dans les conditions déterminées par la Loi et les règlements, former opposition à la réduction devant le Tribunal de Commerce qui rejette l'opposition ou ordonne le remboursement des créances ou la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition qui est de trente jours à compter de la date du dépôt au Greffe du procés-verbal de délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit sauf, si l'assemblée générale ayant décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, a autorisé le Conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou, au moyen d'un avis adressé à chaque actionnaire, par lettre recommandée aux frais de la Société.

Cet avis indique la dénomination sociale et la forme de la Société, l'adresse du siège social et le montant du capital social, le nombre d'actions dont l'achat est envisagé, le prix offert par action, le mode de paiement, le délai, qui ne peut être inférieur à trente jours, pendant lequel l'offre d'achat sera maintenue et le lieu où elle pourra être acceptée.

Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre de ses actions.

Dans le cas contraire, la réduction du capital social est limitée au montant des actions achetées, le conseil d'administration pouvant toutefois renouveler l'offre d'achat dans les conditions ci-dessus visées et dans le délai assigné par l'assemblée ayant autorisé la réduction du capital, jusqu'à l'achat du nombre total d'actions initialement fixé.

G.D.
R.G
A B
M B
M.H.
J.G
J.D.

Un mois au plus tard après l'expiration du délai de l'offre d'achat, les actions achetées par la Société doivent être annulées.

Ces dispositions des cinq alinéas qui préaèdent ne sont pas applicables lorsque l'achat porte, au cours d'un même exercice, sur un nombre d'actions inférieur ou égal à 0,25 p. cent du montant du capital social et est effectué en vue de faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion

ou scission. Dans ce cas les commissaires donnent, dans leur rapport sur l'opération projetée, leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé. Les actions achetées sont annulées dans le mois de leur acquisition par la Société.

Dans tous les cas les actions sont matériellement annulées par l'apposition de la mention d'annulation sur le registre des actions sur les certificats nominatifs et sur les souches du registre dont ils ont été extraits.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de reconstituer ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été valablement transformée en Société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut donner au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis en demeure, par acte extra-judiciaire, les représentants de la Société de régulariser la situation. L'action est éteinte lorsque cette clause de dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

III- S'il existe des obligations convertibles en actions, l'amortissement et la réduction du capital par voie de remboursement sont interdits à la Société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option accordés pour la conversion.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

1. Les actions représentatives d'apports en nature et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire souscrites lors de la constitution de la Société doivent être libérées à la souscription d'un montant égal au quart de leur valeur nominale.

2. Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation de capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission.

Le solde est versé en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital sur appels du Conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions. Toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres, cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

3. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de cinq pour cent l'an.

En outre, la Société peut faire procéder, même sur duplicata à la vente des actions, un mois au moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

A cet effet, après ce délai, les numéros des actions mises en vente sont publiés dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. La Société avise le débiteur et, le cas échéant, ses co-débiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée ; quinze jours après cet envoi qui met obstacle au transfert de titres, la Société a le droit de faire procéder à la vente des actions pour le compte et aux risques et périls du défaillant, en bourse, si les actions sont côtées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par un agent de change ou un notaire.

La Société peut, en outre, agir contre l'actionnaire défaillant, contre les cessionnaires précédents et les souscripteurs, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout, contre les titulaires successifs des actions ; la charge définitive de dette incombe au dernier d'entre eux.

La produit net de la vente revient à la Société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêt par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur au profit de la différence. L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions. L'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés et portant la mention "duplicatum" sont délivrés.

4. Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe 3 ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

G.D.
R.G
M.B
M.B
M.A.
J.G
J.D.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

1. Les titres des actions même entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

Lors de la souscription d'actions de numéraire partiellement libérées, il est remis un récépissé nominatif provisoire constatant le versement accompagnant la souscription. Dans les trois mois de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, ce récépissé est échangé contre un certificat nominatif, également provisoire, et sur lequel sont mentionnés les versements successifs, jusqu'au dernier qui donne lieu à la remise du certificat définitif.

2. Les certificats provisoires comme les certificats définitifs sont extraits de registres à souches et revêtus d'un numéro d'ordre.

Ils portent l'indication de la dénomination sociale, de la forme, du capital, du siège, de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et du montant nominal de l'action.

Ils sont revêtus de deux signatures d'administrateurs, signatures qui peuvent être manuscrites, ou imprimées, ou apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, l'une des signatures peut être celle d'une personne même étrangère à la Société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'administration mais dans ce cas cette signature est obligatoirement manuscrite. Les certificats doivent être datés et les administrateurs signataires doivent être en exercice au moment de l'établissement du certificat.

Les certificats peuvent porter une mention indiquant que la transmission des actions est réglementée par l'article 13 instituant un droit d'agrément.

3. Les droits du titulaire sont établis par une inscription sur les registres de la Société qui peuvent être constitués par la réunion dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun des feuillets doit alors être réservé à un titulaire de titres à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur co-propriété, de leur nue propriété ou de leur usufruit sur lesdits titres. Les certificats reproduisent les mentions concernant le titulaire qui figurent sur les registres de la Société, et facultativement les numéros des actions qu'ils représentent.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

A- Formalité du transfert

1/ Les actions étant toutes essentiellement nominatives, leur transmission ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un transfert sur le registre des titres de la Société.

La demande de transfert signée du cédant ou de son mandataire est établie et présentée dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions en vigueur, la Société peut exiger que soit certifiée la signature du cédant ou de son mandataire et éventuellement celle du cessionnaire, à quelque titre que ce soit.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge des cessionnaires.

2/ Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions en vigueur, les titres des actions représentant des apports en nature ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'inscription au Registre du Commerce de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. Pendant cette période de non négociabilité, l'actionnaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits matérialisés par ces titres.

B- Contrôle de la transmission des actions

1/ En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l' actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'administration.

2/ La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

G.D. R.G. a.B MB M.A. F.G J.D.

Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les dix jours de la réception du bordereau de transfert ou du certificat de propriété accompagné des certificats nominatifs d'actions et éventuellement des acceptations de transfert si les actions ne sont pas entièrement libérées, ainsi que de toutes pièces ou justifications requises par les dispositions en vigueur.

La Société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément mettre le demandeur et le cessionnaire en demeure de déposer ou de compléter le dossier de réquisition de transfert. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transfert est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent éventuellement solliciter un nouvel agrément.

3/ Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

Le transfert au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisé d'office par le Président ou un délégué du conseil sur sa seule signature. Avis en est donné à l'ancien titulaire des certificats avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d' actions achetées par chacun d'eux.

4/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil. Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties ou fixé par l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce en cas de nomination judiciaire.

5/ A défaut d'accord contraire, le prix des actions préemptées est payable : la moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de six pour cent l'an est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement. Le cédant peut exiger à son profit un transfert à titre de garantie de la totalité des actions préemptées, jusqu'à complet paiement.

6/ Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

7/ Si à l' expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 2, alinéas 5 et 6 ci-dessus, au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

En cas de demandes d'agrément simultanées émanant de plusieurs cédants au profit d'un même cessionnaire, ou d'un seul cédant au profit de plusieurs cessionnaires, la préemption doit porter sur la Totalité des actions faisant l'objet de ces demandes.

Le délai visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

C- Nantissement agréé

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à la section B.

paragraphe 2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D- Contrôle de la transmission des droits de souscription

1/ En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'administration suivant les distinctions faites à la section B, paragraphe 1er ci-dessus, pour la transmission des actions elles-mêmes.

2/ Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société avant l'expiration du délai réservé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur. Sa décision n'est pas motivée.

Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par le Conseil.

Si elle est refusée, le Conseil d'administration doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs actionnaires ou tiers librement choisis par lui et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président ou d'un délégué du conseil.

En cas de demandes simultanées de plusieurs cédants par un même cessionnaire ou d'un seul cédant pour plusieurs cessionnaires, le Conseil d'administration doit faire acheter la totalité des droits faisant l'objet de ces demandes.

La souscription à titre réductible des acheteurs désignés par le Conseil ne peut excéder celle du cessionnaire évincé.

G.D.
R.G
A B
M B
M.A.
J.G
J.D.

3/ Le Conseil d'administration exerce le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits, dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation de capital en cours et au plus tard avant l'expiration des délais fixés à la section B, dont l'inobservation produirait le cas échéant les mêmes effets.

Si le Conseil procède à la déclaration notariée de souscription et de versement avant la notification de l'agrément ou de son refus, ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

4/ Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part, et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres, et le cas échéant du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la Société et de la valeur des droits déterminés, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article présent, paragraphe B, 4.

E- Contrôle de la transmission des droits d'attribution -

1/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est libre et soumise à autorisation du Conseil d'administration suivant les distinctions faites au paragraphe B, ci-dessus, pour la transmission des actions elles-mêmes.

2/ Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes à la section B, à l'exclusion des dispositions du paragraphe 6 de cette section.

F- Dispositions communes -

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux sections B à E du présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demandes d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS -

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS & OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1/ La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, les documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2/ Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports : aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve de dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

3/ Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes, dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé sous les articles 56 et 64 des statuts.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respectivement toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - PERTE DE TITRES

Le propriétaire d'un titre perdu ou volé doit en faire notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société. Cette notification vaut opposition.

A l'expiration d'un délai de trois mois au cours duquel aucun paiement de dividende ne peut être effectué sur le titre en cause, et si le titre n'a pas été retrouvé ou restitué, la Société délivre à l'actionnaire un nouveau titre, sur duplicatum qui annule l'ancien.

L'actionnaire donne reçu à la Société de ce duplicatum et prend l'engagement de restituer le titre perdu, s'il venait à être retrouvé ainsi que celui de prendre à sa charge toutes les conséquences de la représentation du titre original par un tiers de bonne foi.

Il peut alors toucher les dividendes en suspens, le cas échéant.

Tous les frais de cette procédure sont à la charge de l'actionnaire demandeur.

G.D.
R.G
A.B
M.B
M.A.
F.G
J.D.

TITRE III

OBLIGATIONS

ARTICLE 17 - EMISSION D'OBLIGATIONS - FORME DES TITRES

1. Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Le capital social doit être intégralement libéré préalablement à l'émission.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

2. L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

3. La forme des titres d'obligations, qui sont extraits d'un registre à souches, est fixée lors de l'émission.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1. La Société est administrée par un conseil de TROIS membres au moins et de DOUZE au plus.

2. Les administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires.

3. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire, qui peut les révoquer dans tous les cas et à tout moment.

4. Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. A cet effet, elle notifie sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

5. Les administrateurs ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions légales réglementant l'exercice de leurs fonctions et notamment celles limitant le nombre de mandats d'administrateur et de membres de conseil de surveillance pouvant être exercés simultanément par une même personne. Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle, et l'administrateur en cause doit restituer les rémunérations indûment perçues. Mais cette nullité n'entraine pas celle des délibérations auxquelles il a pris part.

6. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre des administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

7. Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à deux années au moins à sa nomination et correspond à un travail effectif : il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle, sans que cette nullité entraine celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec une des Sociétés fusionnées.

ARTICLE 19 - ACTIONS DE GARANTIE

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire de : DIX actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont inaliénables, marquées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Elles ne peuvent être données en gage.

G.D. P.G. A.B. M.B. M.H. F.G. J.D.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé la situation dans le délai de trois mois.

Après la cessation des fonctions, la libre disposition des actions de garantie résulte du seul fait de l'approbation, par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice relatif à la gestion de l'administrateur intéressé.

Les commissaires aux comptes veillent à l'observation de ces dispositions.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS

1. La durée des fonctions des premiers administrateurs est fixée à l'article 67.

Tout administrateur sortant est rééligible.

2. La durée des fonctions des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

3. Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

4. Tout administrateur délégué ou non à la direction générale de la Société peut exercer ses fonctions sans limitation d'âge.

ARTICLE 21 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Il doit le faire dans les trois mois de vacances lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification à la plus proche assemblée générale ordinaire qui fixe la date d'expiration du mandat des nouveaux administrateurs, en fonction des prescriptions de l'article 20 - paragraphe 1. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises par le Conseil et les actes accomplies par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Si le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de les ratifier.

ARTICLE 22 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président est obligatoirement une personne physique, à peine de nullité de sa nomination.

Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Président ne doit pas exercer simultanément plus de deux mandats consécutifs de Président ou de Président et de membre d'un directoire ou de Directeur général unique, d'une autre Société. En cas d'infraction, les dispositions du paragraphe 4, alinéa 3 de l'article 18 sont applicables. Le Président est toujours rééligible.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à son mandat.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer en outre, un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances du conseil ou les assemblées en l'absence du Président. Ces derniers peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils peuvent toujours être réélus.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui remplira les fonctions de président.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut toujours être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

G.D.
R.G
a B
M B
M.A.
J.G
J.D.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues ; ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

2. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procés-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Ce registre est coté et paraphé soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire, et sans frais.

Toutefois les procés-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le procés-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procés-verbal est signé du Président de séance et d'un administrateur au moins.

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procés-verbaux sont valablement certifiés par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu de l'article 25 ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procés-verbal.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Toutes décisions qui limiteraient ses pouvoirs seraient inopposables aux tiers.

Mais la direction générale de la Société est organisée conformément à l'article 25.

Le Conseil a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative :

a) Personnel - Il nomme et révoque tous directeurs, agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs, arrête leur rémunération fixe ou proportionnelle ou mixte, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite. Il organise toutes caisses de secours de prévoyance ou de retraite pour le personnel.

b) Gestion commerciale - Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social. Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation, effectue les approvisionnements de toutes sortes. Il détermine les conditions des achats et des ventes. Il décide sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises, à forfait ou autrement. Il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications.

Il souscrit ou endosse, accepte ou acquitte tous effets de commerce. Il fait ouvrir tous comptes de chèques postaux et tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avance sur titres auprès de toute banque française ou étrangère ; il crée tous chèques de virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit, et donne toutes quittances et décharges. Il effectue toutes opérations concernant la Société, auprès de l'administration des Postes.

Il autorise tous prêts, crédits ou avances ; il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société.

Il accepte toutes garanties et fait opérer toutes saisies mobilières ou immobilières.

G.D.

R.G

Il gère les biens meubles et immeubles de la Société.

Il place les sommes disponibles.

Q B

MB

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

M.A.

c) Acquisitions et aliénations - Il autorise ou décide toutes acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles.

F.G

Il décide la création de toute activité similaire ou connexe à l'objet social.

J.D.

d/ Locations - Il contracte, cède ou résilie tous baux et locations de biens meubles et immeubles et accepte tout transport de bail, avec ou sans promesse de vente.

e/ Travaux - constructions - Il effectue tous travaux, installations ou aménagements et toutes constructions nouvelles.

f/ Participations - Il fonde ou crée toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation. Il prend toute participation compatible avec l'objet social dans toutes sociétés. A cet effet, il souscrit,achète ou cède toutes actions et toutes parts d'intérêt dans ces sociétés ; il fait apport de biens sociaux à ces Sociétés, à condition que ces apports ne portent pas atteinte à l'objet social. Il peut aussi à titre de placement de fonds disponibles, souscrire, acheter et céder tous titres et parts de Société même si leur objet est sans rapport avec celui de la Société.

g/ Emprunts - Il contracte tous emprunts quelconques par voie d'ouverture de crédits ou autrement, y compris des emprunts par voie d'émission de bons de caisse, sans limitation de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables. Toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions visées à l'article 17.

h/ Transactions - Il autorise tous traités ou transactions compromis, acquiescements ou désistements, et consent toutes remises de dettes, totales ou partielles.

Il agit avec pleins pouvoirs dans les faillites, règlements judiciaires ou déconfitures dans lesquels La Société aurait intérêt à défendre ses biens, signe tous contrats d'union d'atermoiement et tous concordats ; prend part à toutes distributions de deniers, accepte toutes cessions, transports, abandons de biens meubles ou immeubles.

Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

i/ Conventions avec les administrateurs - Il autorise toute convention passée entre la Société et un ou plusieurs de ses administrateurs conformément à l'article 28.

j/ Garanties - Il donne la caution simple ou solidaire de la Société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers, et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la Société.

Il confère s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, toutes hypothèques, tous nantissements et warrants sur les biens de la Société.

Il autorise toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie.

k/ Comptes sociaux - Assemblées - Il arrête l'inventaire annuel, le bilan et les comptes et établit tous documents qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il dresse le rapport sur les opérations sociales qui doivent être présentées à cette Assemblée.

Il statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée et arrête son ordre du jour.

Il convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

l/ Droit d'agrément- Il exerce le droit d'agrément prévu à l'article 13.

ARTICLE 25 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1. Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, tels qu'ils sont énoncés respectivement aux articles 44, 46 et 24 paragraphes i, j, k et l.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les décisions du Conseil limitant ses pouvoirs ou les restrictions de la délégation qui lui est consentie par le Conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

En ce qui concerne les cautions, avals et garanties données par la Société, le Président peut être autorisé par le Conseil d'administration à les consentir pendant une période d'un an au maximum et dans la limite d'un montant total fixé par la décision l'y autorisant. Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

Toutefois le Président peut être autorisé par dérogation aux dispositions qui précèdent, à donner à l'égard des administrations fiscales des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le Président peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des deux alinéas précédents.

G.D.
R.G
a B
M B
M.A.
J.G
J.B.

2. Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut donner mandat à un directeur général, personne physique, d'assister le Président.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés si le capital est au moins égal à CINQ CENT MILLE FRANCS.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Ce ou ces directeurs généraux peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

3. En cas d'empêchement temporaire du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateurs dans les fonctions de président, pour une durée limitée pouvant être renouvelée.

En cas de décès du Président, le Conseil d'administration peut consentir pareille délégation qui vaut alors jusqu'à l'élection du nouveau président.

4. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération, du Président, du ou des directeurs généraux et de l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président.

5. Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et fixe la rémunération de ces missions, sous réserve des dispositions de l'article 28 si ces mandataires sont administrateurs.

6. Le Conseil d'administration peut décider la création de Comités consultatifs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à son examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Les administrateurs qui font partie de ces comités, peuvent recevoir dans les jetons de présence et les tantièmes alloués au Conseil, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

La rémunération des membres non administrateurs de ces Comités est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 26 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptation, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu des dispositions de l'article 25, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil peuvent également être signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 27 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

[redacted]

Les administrateurs ont en outre droit au tantième sur les bénéfices de la Société, calculé conformément à la Loi, ainsi qu'il est prévu sous l'article 56.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres, les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence et de tantièmes.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale, hors les cas visés au paragraphe 5 de l'article 18 et au paragraphe 5 de l'article 25.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR -

1. Toute convention intervenant entre la Société et un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une Société et une Entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe précédent. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne son avis aux commissaires aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toutes les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

G.D.
R.G
A B
M B
M-A.
J.J
J.D.

Les conventions autorisées sont soumises par le président à l'approbation de l'Assemblée générale.

3. Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée un rapport spécial qui contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des administrateurs ou directeurs généraux intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication du prix ou tarif pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant de toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions autorisées antérieurement.

Ce rapport doit être déposé au siège social avant la fin du t r oisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

4. L'Assemblée statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5. Les conventions, qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

6. Les conventions non autorisées préalablement peuvent, sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ou du jour où elle a été révélée, si elle avait été dissimulée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'Assemblée statue sur ce rapport dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

7. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

1. Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de la faillite ou de l'admission au règlement judiciaire de la Société, les administrateurs sont responsables individuellement et solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit s'ils représentent au moins le vingtième du capital social, en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs.

Lorsque cette action est intentée par un groupe d'actionnaires comme indiqué ci-dessus, le retrait en cours d'instance d'un ou de plusieurs des actionnaires, quelle qu'en soit la cause, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

La Société, dans tous les cas, doit être régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux, pour que le Tribunal puisse statuer.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

En aucun cas l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale.

G.D. Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

R.G

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation s'il avait été dissimulé.

AB

MB

M.A.

J.D.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 30 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le contrôle est exercé par un commissaire aux comptes au moins, remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de la profession.

En cours de vie sociale ce commissaire est nommé par l'assemblée générale ordinaire qui serait tenue de désigner immédiatement un deuxième commissaire au moins si la société faisait appel public à l'épargne ou si elle portait son capital social à une somme excédant cinq millions de francs.

L'Assemblée générale ordinaire peut désigner également un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires sont toujours rééligibles ; en cas de faute ou d'empêchement ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, d'en désigner un, le Président du Conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des commissaires.

3. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé de récuser un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place.

La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée.

S'il y est fait droit, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

ARTICLE 31 - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS & RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES

1. En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte des pertes et profits et du bilan.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent que l'égalité est respectée entre les actionnaires.

2. A toute époque de l'année, les commissaires, agissant ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et se font communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la Société et qui disposent des mêmes pouvoirs d'investigation.

3. Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

Ils portent à la connaissance du Conseil d'administration les résultats de leurs investigations et leurs observations s'il y a lieu.

Ils présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport général motivé sur l'exécution du mandat défini au paragraphe 1 ci-dessus et le rapport spécial visé à l'article 22, paragraphe 3.

G.D.

Ils signalent éventuellement, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

R.G

A B

Les commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux le rapport indique les différentes opinions exprimées.

MB

M-A.

Les commissions sont responsables des conséquences dommageables de leurs fautes et négligences dans l'exercice de leurs fonctions.

J.G

J.D.

ARTICLE 32 - REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant porté dans les frais généraux est fixé selon les modalités déterminées par décret.

ARTICLE 33 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, le Président du Conseil d'administration dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Si elle fait droit à cette demande l'ordonnance de référé détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert dont elle fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport de l'expert est adressé au demandeur et au Président du Conseil d'administration ; il doit en outre être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

TITRE VI

ASSEMBLEES d'ACTIONNAIRES

ARTICLE 34 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions de capital et plus généralement à délibérer sur toutes modifications de statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

I- DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 35 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

1. Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par :

- les commissaires aux comptes, mais seulement après avoir vainement mis en demeure le conseil de convoquer l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si les commissaires sont en désaccord sur l'opportunité de cette convocation, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé l'autorisation d'y procéder, les autres commissaires et le président du conseil dûment appelés.

- un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande d'actions représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée ;

- les liquidateurs après dissolution de la Société.

2. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 36 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou par lettre recommandée adressée aux frais de la société, à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les co-propriétaires d'actions indivises, inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

G.D.
R.G
A.B
M.B
M.A.
J.G
J.D.

2. L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au registre du commerce et à l'I.N.S.E.E., les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que la nature de l'assemblée et son ordre du jour. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la Loi.

4. Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

5. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 37 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 35, paragraphe 1er.

2. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration. La quotité du capital que ces actionnaires représentent est réduite dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, si le capital de la Société est supérieur à Cinq millions de francs.

A cet effet ce ou ces actionnaires demandent à la Société de les aviser, par lettre recommandée, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente cinq jours au moins avant la date. La Société est tenue d'envoyer cet avis, si el le a reçu le montant des frais d'envoi.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être envoyée vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Elle est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président du Conseil d'administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans les cinq jours de cette réception. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 38 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles dans les délais et conditions prévus par les dispositions en vigueur et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'administration peut réduire le délai prévu ci-dessus, relativement à l'immatriculation des titres, par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

3. Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

4. Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 39 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

1. Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales relatives au nombre maximal des voix dans les assemblées à caractère constitutif.

2. Le mandat qui indique les nom, prénom et domicile du signataire, est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet les renseignements suivants :

G.D.
R.G
M.A.
J.D.

./.

L'ordre du jour de l'assemblée ; le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et éventuellement par les actionnaires ; un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté dans la forme prévue par les règlements et faisant apparaitre les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices et une formule de demande des documents et renseignements visés à l'article 50, paragraphe B ; l'information qu'il peut obtenir, par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, il sera émis en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

3. A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 38 peut demander à la Société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, une formule de procuration. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

ARTICLE 40 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en son absence par un vice-président, ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par ~~les liquidateurs~~, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de gérance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

Toutefois le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée ; mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 41 - VOTE

1. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de dix voix.

2. Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause ; dans ce cas, l'assemblée devra à la même majorité fixer les modalités de détail du scrutin ; à défaut celles-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

3. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les autres.

Il est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

4. La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 7.

5. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 4.

G.D.

R.G

ARTICLE 42 - EFFETS DES DELIBERATIONS

A B

1. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

M B

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

M.A.

P.G

J.D.

2. Toutefois, dans le cas où les décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 43 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans les conditions prévues à l'article 23, paragraphe 2 ci-dessus.

Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par l'administration provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II- REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELEMENT.

ARTICLE 44 - OBJET & TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a notamment pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'administration établi conformément à l'article 55 et ceux des commissaires aux comptes, d'examiner le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, et de décider l'affectation des résultats, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme et révoque les administrateurs, approuve ou rejette les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration, fixe les jetons de présence alloués au Conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Elle décide ou autorise l'émission d'obligations autres que les obligations convertibles ainsi que la constitution de sûretés particulières dont elles sont éventuellement assorties.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 45 - QUORUM & MAJORITE

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées ; il n'est pas tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

III- REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

ARTICLE 46 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction de capital.

G.D. R.G Q.B M.B M.H. J.G J.D.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

2. Sans que cette énonciation soit limitative, cette assemblée peut notamment décider :

Toute modification de l'objet social ; la modification de la durée de la Société, sa réduction, sa prorogation, ou sa dissolution anticipée; la modification de la dénomination sociale ; le transfert du siège lorsque cette décision excède la compétence reconnue en cette matière au conseil d'administration et à l'assemblée ordinaire, par les statuts ou par la loi, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant le changement de nationalité ; l'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement total ou partiel ; la modification du taux ou de la forme des actions ou des modifications dans les conditions de leur transmission ; la transformation de la Société en Société de toute autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 61 ; la fusion de la Société avec toutes Sociétés ou sa scission ; la modification des dispositions statutaires concernant le Conseil d'administration, les assemblées, l'affectation et la répartition des bénéfices et la liquidation de la Société ; le tout sous réserve des dispositions légales impératives.

3. Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications de statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 47 - QUORUM & MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 9 pour certaines augmentations de capital et à l'article 61 pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

ARTICLE 48 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE A CARACTERE CONSTITUTIF - QUORUM & MAJORITE

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 47 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier, qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Chacun des autres membres de l'assemblée dispose d'un maximum de dix voix pour lui et de dix voix pour chacun de ses mandants.

ARTICLE 49 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il envisage de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

TITRE VII

DROITS DE COMMUNICATION

ARTICLE 50 - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

A- Communication au Siège social

1. Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

- Inventaire, compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices, nom, prénom et domicile des administrateurs et directeurs généraux, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent les fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

- Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée.

- Texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le Conseil et, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que les renseignements concernant les candidats au conseil d'administration et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans les autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la Société et le nombre d'actions de la Société dont ils sont titulaires.

- Montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

G.D.
R.G
A B
M B
M.A.
J.G
J.D.

2. Il a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du Conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion et de scission.

3. Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires, laquelle est arrêtée à cet effet par la Société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom et domicile de chaque actionnaire inscrit à cette date sur les registres sociaux et mentionne le nombre de ses actions.

La Société tient à jour la liste des actionnaires avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

B- Envoi de documents et renseignements -

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire, remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 38, peut demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus et correspondant à la nature et à l'objet de l'assemblée, à l'exclusion de l'inventaire, des renseignements visés au paragraphe A.1, alinéa 5 et du rapport général des commissaires aux comptes à l'assemblée ordinaire annuelle.

Il peut, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

ARTICLE 51 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT -

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 50 A paragraphe 1er et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

ARTICLE 52 - EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

1. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2. Le droit à communication des documents visés aux articles 50 A et 51 appartient également à chaque co-propriétaire d'actions indivises au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

./.

3. Si la Société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la Société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 50 A et 51.

4. Tout actionnaire peut, dans l'exercice de son droit de communication, se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

5. Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire.

Le droit de communication temporaire peut être également exercé par le mandataire nommément désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'assemblée.

ARTICLE 53 - DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

Toute personne a le droit, à toute époque et à ses frais, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste comportant leurs nom, prénom et domicile, des administrateurs, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

TITRE VIII

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE
AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 54 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au trente juin mil neuf cent soixante treize.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de la constitution seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 55 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la Société, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan, sont arrêtés, chaque année, par le Conseil d'administration, à la clôture de l'exercice.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée par le Conseil d'administration qui établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé dans les conditions visées à l'article 24 - paragraphe 1.

Ce rapport doit exposer de manière claire et précise l'activité de la Société au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir. Un tableau établi en forme réglementaire y est obligatoirement joint et fait apparaître les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices clos depuis la constitution de la Société ou l'absorption par celle-ci d'une autre Société, s'ils sont inférieurs à cinq.

Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant la réunion.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois en cas de proposition de modification, l'Assemblée générale au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes se prononce sur les modifications proposées.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été envisagés et engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 56 - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

1. Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

[redacted]

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4. Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée sur proposition du Conseil d'administration.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires sous réserve des droits conférés ci-après au conseil d'administration :

Le Conseil d'administration a droit à un tantième égal à 10% du bénéfice distribuable sous déduction d'une somme représentant Cinq pour cent(5%) du montant libéré et non remboursé du capital, des sommes reportées à nouveau et des réserves constituées ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent paragraphe.

Pour sa détermination, il sera tenu compte des sommes distribuées par prélèvement sur les réserves dans les conditions visées au paragraphe 3 ci-dessus.

Les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission ne peuvent entrer en compte pour le calcul du tantième.

Le Conseil répartit le montant du tantième entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables ; la répartition du tantième est subordonnée à la mise en paiement des dividendes aux actionnaires.

5. Si la Société est soumise, ou se soumet volontairement, aux dispositions de l'ordonnance n°67-699 du 17 AOUT 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, le bénéfice à répartir suivant les modalités fixées ci-dessus sera réduit du montant de la réserve spéciale de participation instituée par cette ordonnance.

Il sera tenu également compte pour cette répartition de la provision pour investissement que l'assemblée, sur proposition du Conseil d'administration, pourra décider de constituer en application de ladite ordonnance.

G.D.

ARTICLE 57 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

R.G

Q.B

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

M.B

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

M.H.

J.G

J.D.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE IV

FILIALES ET PARTICIPATIONS

ARTICLE 58 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES & PARTICIPATIONS

Les rapports présentés par le Conseil d'administration et les commissaires aux comptes, à l'assemblée générale ordinaire annuelle mentionnent toutes participations de plus de 10 % prises par la Société dans d'autres Sociétés au cours d'un exercice.

En outre le rapport du Conseil d'administration pour toutes les Sociétés filiales, c'est à dire celles dans lesquelles la participation excède 50 % du capital, rend compte de l'activité de ces Sociétés, par branche d'activités, et fait ressortir les résultats obtenus.

Le Conseil d'administration annexe au bilan, dans les formes réglementaires prévues, un tableau faisant apparaitre la situation desdites filiales et participations.

ARTICLE 59 - BILAN & COMPTES CONSOLIDES

La Société peut annexer à ses bilan, compte de pertes et profits et compte d'exploitation générale, un bilan et des comptes consolidés tenant compte de la situation active et passive et des résultats de ses Sociétés filiales et des Sociétés dans lesquelles elle possède, directement ou indirectement, une participation supérieure à 10 %.

La méthode d'établissement des bilans et comptes consolidés doit être indiquée dans une note jointe à ces documents.

ARTICLE 60 - INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES

La Société ne peut posséder d'actions d'une autre Société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %.

Si elle possède une participation supérieure à 10 % dans le capital d'une Société autre qu'une Société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la Société.

TITRE X

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION- SCISSION

ARTICLE 61 - TRANSFORMATION

1. La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

2. La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

3. La transformation est publiée dans les conditions prévues en cas de modification des statuts.

4. La transformation de la Société en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, alinéa 1er ci-dessus.

5. La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

6. La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 62 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

La prorogation ne peut excéder quatre vingt dix neuf années.

ARTICLE 63 - PERTES REDUISANT L'ACTIF NET DE LA SOCIETE A MOINS DU QUART DU CAPITAL - DISSOLUTION -

1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

G.D. R.G G.B M.B M.A. J.G J.D.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du Commerce, elle est publiée en outre dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, il est procédé comme prévu à l'article 10, paragraphe 2.

2. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation.

3. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

4. Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la Société, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

5. La dissolution, dans tous les cas, ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

ARTICLE 64 - LIQUIDATION

1. Ouverture de la liquidation -

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. Désignation des liquidateurs -

Les pouvoirs du Conseil d'administration prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité.

[redacted]

30

La dissolution met également fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en Assemblée Générale ordinaire nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le Conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans la Société la qualité d'administrateur ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus; en outre une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société, ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

4. Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée ordinaire dans les délai, formes et conditions prévus par les articles 36 et 45.

G.D.
R.G
A B
M B
M.H.
J.G
J.D.

Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

5. Droit de communication des actionnaires

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6. Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 65 - FUSION ET SCISSION

1. L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la Société par une ou plusieurs autres Sociétés, à titre de fusion ou de scission.

Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la Société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

2. Le projet de fusion ou de scission est arrêté par le Conseil d'administration avec la ou les autres Sociétés intéressées ; il est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et publié conformément aux dispositions en vigueur.

3. Les commissaires aux comptes établissent et présentent un rapport sur les modalités de la fusion et, plus spécialement sur la rémunération des apports faits à la Société absorbante.

A cet effet le projet de fusion ou de scission et ses annexes leur sont communiqués quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Le rapport des commissaires aux comptes est tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours qui précèdent la réunion.

4. Si la Société est bénéficiaire des apports en tant que Société absorbante, l'assemblée générale extraordinaire statue en outre sur l'approbation des apports en nature dans les conditions prévues pour les assemblées générales à caractère constitutif.

Les commissaires aux apports vérifient notamment que le montant de l'actif net apporté par les Sociétés absorbées est au moins égal au montant de l'augmentation du capital.

5. En cas d'absorption de la Société, le projet de fusion ou de scission est soumis, le cas échéant, aux assemblées d'obligataires, à moins que le remboursement des titres, sur simple demande de leur part, ne soit offert aux obligataires par des avis publiés ou adressés conformément aux dispositions en vigueur.

TITRE XI

CONTESTATIONS

ARTICLE 66 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

G.D.
R.G
A B
M B
M.H.
I.G
J D.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE XII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 67 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS & COMMISSAIRES

1/ Monsieur Marc ARRASSE, Madame Madeleine ARRASSE-BERTEN et Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE

Tous trois soussignés, sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1975.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au Conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur Général.

2/ Monsieur Bernard GALLIOT, Comptable Agréé demeurant à BREILLY(Somme), Route Nationale, est nommé Commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour les six premiers exercices.

Le commissaire ainsi nommé a, par lettre qui demeurera annexée à l'un des originaux des présentes, déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Les honoraires des commissaires sont conformes au tarif fixé par les règlements en vigueur.

ARTICLE 68 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2. Les soussignés déclarent qu'aucun acte n'a été accompli avant ce jour pour le compte de la Société en formation.

3. Le ou les actionnaires investis de la Direction Générale de la Société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce, leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4. Pour obtenir l'immatriculation de la Société au registre du commerce, les administrateurs sont tenus de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

Le montant, au moins approximatif, des dépenses incombant à la Société, en raison de sa constitution, est mentionné dans cette déclaration.

ARTICLE 69 - POUVOIRS - PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité du Conseil d'administration et de la Direction générale.

Monsieur Marc ARRASSE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 70 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en QUATRE originaux

A AMIENS

Trente juin L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE.

Le Lu et approuvé bon pour acceptation de fonction d'administrateur M. Arrasse

Lu et approuvé bon pour acceptation de fonctions d'administrateur Arrasse

Lu et approuvé Bertin

Lu et Approuvé Jacobs

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de fonction d'Administrateur

Lu et approuvé A. Greffe

Lu et approuvé

Lu et approuvé F. Greffe

Dépôt du 3 août 1972 579

" SOCIETE D'EXPLOITATION des Etablissements ARRASSE "

SOCIETE ANONYME au Capital de 100.000 F.

Siège social : 14, Rue des Vergeaux - AMIENS (Somme)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 30 JUIN 1972

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE

Le trente juin

A l'issue de la signature des statuts de ce jour, les administrateurs se sont réunis en Conseil d'administration au siège social à l'effet de constituer le bureau du Conseil et de prendre toutes mesures en vue d'assurer la marche des affaires sociales.

- Etaient présents -

Monsieur Marc ARRASSE
Madame Madeleine ARRASSE-BERTIN
& Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE

Seuls administrateurs

I- CONSTITUTION DE BUREAU

Monsieur Marc ARRASSE est, à l'unanimité, nommé Président du Conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Marc ARRASSE accepte ses fonctions et, en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent, déclare qu'il n'exerce que le mandat de Président qui vient de lui être conféré.

Puis il préside alors la séance.

II- POUVOIRS & REMUNERATION DU PRESIDENT

A - POUVOIRS DU PRESIDENT

1°/ Pouvoirs spéciaux -

Le Conseil délègue à Monsieur Marc ARRASSE son Président, tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction générale de la Société, et notamment les pouvoirs suivants :

1°- Il nommera et révoquera tous directeurs, agents employés et ouvriers, fixera les conditions de leur admission et de leur départ, ainsi que leur rémunération fixe ou proportionnelle.

2°- Il organisera et dirigera les services administratifs, financiers, commerciaux et techniques de la Société et signera la correspondance. Il effectuera tous achats et ventes de matières premières, de marchandises, de matériel et d'outillage.

M. A.

./.

3°- Il passera et acceptera tous traités et marchés, fera toutes soumissions et prendra part à toutes adjudications entrant dans l'objet de la Société.

Il souscrira, endossera, acceptera, négociera et acquittera tous effets de commerce.

Il règlera et arrêtera tous comptes, touchera les sommes qui seront dues à la Société et paiera celles qu'elle devra.

Il fera ouvrir à la Société, dans toutes banques françaises ou étrangères, et notamment à la Banque de France, tous comptes courants et compte d'avance sur titre et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes, même à découvert.

Il fera de même ouvrir au profit de la Société, tous comptes de chèques postaux.

4°- Il administrera les biens meubles et immeubles de la Société, consentira tous baux et locations d'une durée au plus égale à neuf années, effectuera tous travaux d'entretien, contractera et résiliera toutes assurances.

5°- Il exercera toutes actions devant toute juridiction administrative ou autre, tant en demandant qu'en défendant, et représentera la Société auprès de toutes administrations, ainsi que dans toutes opérations de règlement judiciaire, de liquidation de biens, ou de règlement amiable.

Il passera tous compromis, traités et transactions, consentira tous acquiescements et désistement, ainsi que toutes subrogations et antériorités et autres droits avant ou après paiement.

Aux effets ci-dessus, le Président passera et signera tous actes et pièces, constituera tous mandataires spéciaux, et généralement fera tout ce qui sera nécessaire pour assurer L'exécution de son mandat.

2°/ CAUTIONS - AVALS OU GARANTIES EN FAVEUR DE TIERS -

Monsieur Marc ARRASSE ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration.

B- REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président sera fixée par délibération ultérieure.

III- POUVOIRS BANCAIRES -

Le Conseil d'Administration décide d'autoriser Monsieur Marc ARRASSE, Président, à déléguer à Madame Madeleine ARRASSE-BERTEN, Administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs en vue du fonctionnement de tous comptes bancaires ou comptes de chèques postaux.

M.A.

./.

IV - CONTRAT DE GERANCE LIBRE

par Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN à la SOCIETE

Monsieur le Président fait un exposé sur le projet de contrat de gérance libre à la Société du fonds de commerce appartenant à Monsieur et Madame ARRASSE-BERTEN, administrateur, sis à AMIENS, 14, rue des Vergeaux, immatriculé au Registre du Commerce d'AMIENS sous le n° 57 A. 131 et déclare qu'en vertu des dispositions de l'article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales et de l'article 28 des statuts, ledit contrat de gérance libre doit être autorisé par le Conseil.

Le Conseil, après avoir pris connaissance du projet de contrat de gérance libre ci-dessus visé décide à l'unanimité d'autoriser ledit contrat de gérance libre qui sera consenti à la Société pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er juillet 1972, moyennant une redevance trimestrielle de 9.000 frs (neuf mille) T.V.A. en sus aux charges et conditions habituelles en pareille matière, telles qu'elles figurent dans le projet sus-visé.

Tous pouvoirs sont conférés à Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE à l'effet de passer le contrat de gérance libre ci-dessus au nom de la Société, signer tous actes et pièces, et en général faire le nécessaire.

Avis de l'autorisation ci-avant donnée, et de la conclusion du contrat de gérance libre sera donné au Commissaire aux comptes de la Société à la diligence du Président.

V- RETRAIT DES FONDS PROVENANT DES SOUSCRIPTIONS EN NUMERAIRE

Le Conseil confère tous pouvoirs à Monsieur Marc ARRASSE son Président, à l'effet de retirer de la BANQUE NATIONALE DE PARIS à AMIENS, la somme de : VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 F.) provenant de la souscription des actions en espèces sur représentation du certificat d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et de consentir quittance de ladite somme.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée après rédaction et signature du présent procés-verbal.

Copie certifiée conforme

M.A.

Dépôt du 3 août 1972
529

SOCIETE D'EXPLOITATION DES Etablissements ARRASSE

SOCIETE ANONYME EN FORMATION

Capital : 100.000 frs

Siège social : 14, Rue des Vergeaux - AMIENS (Somme)

DECLARATION DE REGULARITE & DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Marc ARRASSE, demeurant à AMIENS (Somme), 14, rue des Vergeaux.
- Madame Madeleine ARRASSE-BERTEN, demeurant à AMIENS (Somme), 14,rue des Vergeaux.
- Madame Florence GEOFFRE-LECAILLE demeurant à CIZANCOURT (Somme)

Agissant en qualité de seuls membres du Conseil d'administration de la Société dénommée " SOCIETE d'EXPLOITATION des Etablissements ARRASSE " Société anonyme en formation au capital de 100.000 frs ayant son siège à AMIENS (Somme), 14, rue des Vergeaux,

Ont, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la constitution de la Société, relaté dans l'exposé qui suit les opérations effectuées en vue de cette constitution.

EXPOSE

Constitution sans appel public à l'épargne - La présente Société a été constituée sans appel public à l'épargne.

Capital - Apport des actionnaires - Le capital a été fixé à la somme de : Cent mille francs (100.000 F.) divisé en Mille (1.000) actions de Cent (100) francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart de leur valeur nominale.

Versement et dépot des fonds - Chacun des futurs actionnaires a versé à Monsieur Marc ARRASSE les sommes correspondantes à la libération du montant de sa souscription.

Ces sommes ont été déposées par Monsieur Marc ARRASSE dans le délai requis par la Loi, avec la liste des futurs actionnaires et l'état des versements à la BANQUE NATIONALE DE PARIS à AMIENS (Somme).

Liste des actionnaires apporteurs de numéraire et état des versements -

Monsieur Marc ARRASSE, actionnaire, a établi, à la date du 29 juin 1972 la liste des futurs actionnaires et l'état des versements effectués par chacun d'eux conformément à la Loi.

Le dépositaire des fonds a tenu cette liste et cet état, et les tiendra jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des actionnaires qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie.

Un exemplaire de cette liste et de cet état est demeuré annexé à l'acte de déclaration de versement ci-après énoncé.

M B.
M.A
F.G

Déclaration notariée de versement -

Suivant acte reçu par Maître RENAUDOT, Notaire à AMIENS (Somme) le 29 juin Mil neuf cent soixante douze, Monsieur Marc ARRASSE a déclaré que les personnes énumérées dans la liste ci-dessus ont versé la somme de: VINGT CINQ MILLE francs (25.000 F.) représentant le quart de la valeur nominale des actions souscrites en numéraire, qui a été déposée à la BANQUE NATIONALE DE PARIS à AMIENS.

Sur le vu de la liste des actionnaires et de l'état des versements, Maître RENAUDOT, Notaire, a affirmé que le montant des versements déclarés par Monsieur Marc ARRASSE était conforme à celui des sommes déposées.

Actes accomplis pour le compte de la Société -

Aucun acte n'a été accompli pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts.

Signature des statuts -

Suivant acte sous signatures privées en date à AMIENS (Somme) du trente juin Mil neuf cent soixante douze, enregistré à AMIENS le cinq juillet Mil neuf cent soixante douze, tous les actionnaires ont signé les statuts qui contiennent les mentions prévues par la Loi.

Aux termes des statuts, les soussignés ont été nommés comme premiers administrateurs pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1975.

Les statuts ont désigné comme premier commissaire aux comptes pour six exercices :

- Monsieur Bernard GALLIOT, Comptable Agréé, demeurant à BREILLY(Somme), Route Nationale.

Les statuts ont constaté l'acceptation des fonctions des membres du Conseil et du Commissaire aux comptes.

Premier Conseil d'administration - Du procés-verbal des délibérations du premier Conseil d'administration en date du 30 juin 1972, il appert que Monsieur Marc ARRASSE a été nommé Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, [redacted].

Insertion - L'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 a été publié dans le Journal d'annonces légales " Picardie - La Gazette " en date du 11 juillet 1972. Cet avis contient toutes les mentions prévues par la Loi.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés affirment que la Société a été constituée en conformité de la Loi et des règlements.

./.

A l'appui de cette déclaration, les soussignés représentent :

1°/ Une expédition de l'acte de déclaration de versements avec, en annexe, la liste des apporteurs de numéraire et l'état des versements ;

2°/ Un original de l'acte constitutif ;

3°/ La copie certifiée conforme du procés-verbal du premier Conseil.

Les soussignés déclarent en outre, que le montant approximatif des dépenses incombant à la Société à raison de sa constitution, s'élèvent à : Huit mille francs (8.000 F.) hors T.V.A.

Un original de la présente déclaration et des pièces ci-dessus énumérées, seront déposés en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS.

La présente déclaration est faite en conformité de l'article six de la loi du 24 juillet 1966 pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

A cet effet, le Président du Conseil d'administration ou son mandataire déposera la demande d'immatriculation signée de lui, dans les formes prévues par l'article 11 du décret n° 67 237 du 23 MARS 1967.

Fait à Amiens

L'An Mil neuf cent soixante douze

Le premier août

En deux exemplaires.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé

U 56323 Z

80 AMIENS A.J. 13 JUIL 1972

PARDEVANT Maitre Jean RENAUDOT notaire à AMIENS (Somme) soussigné .

A COMPARU :

Monsieur Marc ARRASSE Confiseur, demeurant à AMIENS (Somme) rue des Vergeaux, n° I4 .

Né à VILLERS CARBONNEL (Somme), le dix huit mai mil neuf cent vingt huit .

De nationalité Française .

Agissant en qualité de futur actionnaire de la Société dénommée : "SOCIETE "d'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE" Société Anonyme en formation régie par la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six et le décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept sur les Sociétés Commerciales .

Lequel, préalablement à la déclaration de versements objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Monsieur Marc ARRASSE se propose de constituer, sans appel public à l'épargne, sous la dénomination de : SOCIETE D'EXPLOITATION des Etablissements ARRASSE - une Société anonyme dont le siége doit être établi à AMIENS (Somme) I4 rue des Vergeaux, ayant pour objet principal la fabrication et la vente de tous produits de confiserie, pâtisserie et glaces .

L'administration de la Société doit être assurée par un Conseil d'Administration.

Le capital a été fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (I00.000 f.) divisé en MILLE (I.000) actions de CENT (I00) francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer d'une quotité égale au quart de leur valeur nominale .

Me JEAN RENAUDOT NOTAIRE A AMIENS

première page

Un exemplaire du projet de statuts a été soumis par Monsieur Marc ARRASSE à chacun des futurs actionnaires .

DECLARATION DE VERSEMENTS

Ces faits exposés, Monsieur Marc ARRASSE déclare :

- Que huit personnes, dont lui même, ont versé les sommes correspondant au quart de la valeur nominale des actions de numéraire qu'elles souscrivent dans la Société, soit au total une somme de VINGT-CINQ MILLE FRANCS (25.000 f.) égale au quart du capital social sans qu'il ait été fait appel public à l'Epargne ;

- Que ces sommes ont été déposées par lui - même pour le compte de la Société en formation à la BANQUE NATIONALE DE PARIS à AMIENS (Somme), dans le délai requis par la loi, avec la liste des futurs actionnaires et l'état des versements effectués par chacun d'eux .

Ainsi que le constatent les reçus délivrés par la BANQUE NATIONALE DE PARIS le vingt-six juin mil neuf cent soixante douze .

A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté au notaire soussigné, une liste contenant les noms, prénom usuel et domicile des futurs actionnaires, et un état des sommes versées par chacun d'eux, lesquels liste et état dressés ce jour sur une feuille au timbre de cinq francs, certifiés exacts et signés par le comparant, sont demeurés ci-annexésaprès mention .

Le comparant, a, en outre, représenté au notaire soussigné, les reçus du dépôt de la somme totale de : VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 frs) effectué le vingt-six juin mil neuf - cent soixante douze entre les mains du dépositaire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus .

Sur le vu de la liste des futurs actionnaires apporteurs de numéraire et de l'état des versements, ainsi que des reçus du dépositaire, Maitre RENAUDOT, notaire soussigné, affirme que le montant des versements déclarés par le comparant est conforme à celui des sommes figurant aux reçus précités .

DONT ACTE .

056324
13 JUIL 1972
80 AMIENS A.J.

deuxième page.

Fait et passé à Amiens .

En l'étude de Me Jean RENAUDOT notaire soussigné

L'An MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE
Le vingt neuf Juin .
Et, après lecture faite, les Comparant a signé avec le Notaire .
Suivent les signatures.
Suit la teneur de l'Annexe.

0563225

13 JUIL 1972

troisième page

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS ARRASSE
Société Anonyme en formation
Capital : 100.000 f.
Siège Social : 14 rue des Vergeaux
AMIENS (Somme)

Liste des futurs actionnaires apporteurs de numéraire et état des sommes versées par chacun d'eux à Monsieur Marc ARRASSE et déposées par ce dernier le juin mil neuf cent soixante douze, pour le compte de la Société en formation à la BANQUE NATIONALE DE PARIS à AMIENS .

Nom, prénom usuel, domicile des futurs actionnaires .	Nombre d'actions	Versements effectués.
1. ARRASSE Marc 14 rue des Vergeaux AMIENS (Somme)	940	23.500 F.
2. Madame BERTEN Madeleine épouse de Monsieur ARRASSE Marc, 14 rue des Vergeaux à AMIENS (Somme)	10	250 F.
3. GEOFFRE René - CIZANCOURT (Somme)	10	250 F.
4. Madame LECAILLE Florence, épouse de Monsieur GEOFFRE René-CIZANCOURT (Somme)	10	250 F.
5. BERTEN Aloïs, 60 rue de l'Etoile AMIENS (Somme)	10	250 F.
6. BOULANGER Alfred, 49, rue du Pinceau AMIENS (Somme)	10	250 F.
7. DESABLENS Gilbert, 581 rue Saint - Fuscien - AMIENS (Somme)	5	125 F.
8. Madame BERTOUX Jeanne 581 rue Saint Fuscien-AMIENS (Somme)	5	125 F.
-Nombre d'actions	1.000	
-Total des versements effectués égal au quart du montant du capital social		25.000 F.

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Marc ARRASSE, futur actionnaire .

A AMIENS, le vingt neuf Juin mil neuf cent soixante douze .

Signé : ARRASSE

Annexé à la minute d'un acte reçu par Me Jean RENAUDOT, notaire à AMIENS, soussigné, le vingt neuf juin mil neuf cent soixante douze.

Signé : RENAUDOT

Enregistré à AMIENS-SUD, le quatre juillet mil neuf cent soixante douze, Bordereau 289/2, reçu : deux cent cinquante francs 250 Frs.)

POUR EXPEDITION

056328

13 JUIL 1972

80 AMIENS A.J